Année 1950. — N° 35. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 17 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SÉANCE

Séance du Mardi 16 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt d'une demande d'avis.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer à une question orale. — Renvoi à une séance ultérieure.
6. — Imposition des sociétés coloniales à leur siège social. — Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.
7. — Propositions de modifications à la composition de commissions.
8. — Mode de fixation de la parité du franc C. F. A. — Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.
9. — Travailleurs algériens en France; assurances sociales; allocations familiales; suite de la discussion d'une proposition de résolution; adoption.
10. — Modification à la composition de commissions.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai 1950 a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Abdesselam s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Lodéon et Durand-Reville, sénateurs, tendant à compléter la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (n° 9611, A. N., 1re législature).
La demande d'avis sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 91, année 1950) de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et par MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale.
Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.
J'ai reçu de M. Paul Simon un rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition (n° 44, année 1950) de M. Juge, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement.
Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

— 5 —

REPONSE DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A UNE QUESTION ORALE

Renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Nignan.

M. Nignan m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'a pas désigné un de ses collègues pour le suppléer.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 84 du règlement, la question qu'il désirait poser à M. le ministre de la France d'outre-mer est reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

Après accord entre le président de votre Assemblée et M. le ministre de la France d'outre-mer, la question orale de M. Nignan pourrait venir à l'ordre du jour du premier mardi du mois de juin prochain. (*Assentiment.*)

— 6 —

IMPOSITION DES SOCIETES COLONIALES A LEUR SIEGE SOCIAL

Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle (n°s 245, année 1948, et 106, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, déposée depuis deux ans devant notre Assemblée, a déjà fait l'objet, de la part de M. Durand-Reville, conseiller de la République, d'une proposition similaire examinée et adoptée par le Conseil économique à l'unanimité, dans sa séance du 11 mai 1948. Votre commission des finances avait, elle aussi, examiné dès juin 1948 cette proposition et un avant-projet de rapport avait été présenté par mes soins, mais cet avant-projet ne fut pas adopté parce que certains commissaires désirèrent connaître auparavant les incidences de la proposition sur le budget métropolitain. Depuis cette date, enfin, la commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie de l'avis du Conseil économique sur la proposition de M. Durand-Reville, a, sur rapport de M. Palewski, adopté cette proposition également adoptée par la commission de la France d'outre-mer.

Si donc nous ne voulons pas priver l'Assemblée nationale de notre avis, ni retarder la discussion de cette demande de proposition toute à l'avantage des territoires d'outre-mer, il devient urgent pour notre Assemblée de se prononcer sur la proposition n° 245 déposée en 1948 par MM. Laurin, Michard-Pellissier et moi-même au nom du rassemblement républicain. Comme le faisait remarquer M. Charles Decron dans son rapport présenté au Conseil économique, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet de trancher un différend qui oppose, depuis près de vingt années, le ministère des finances au ministère de la France d'outre-mer, autrement dit les intérêts budgétaires métropolitains aux intérêts des budgets d'outre-mer.

Pour comprendre cette opposition, il est nécessaire de se reporter aux textes qui régissent la perception des taxes de timbre assises sur le capital nominal des sociétés et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les textes d'outre-mer prévoient que ces deux impôts s'appliquent: « aux titres, actions, obligations, dividendes, intérêts, revenus, tantièmes, jetons de présence, lots, etc. des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ». Les textes métropolitains sur lesquels, d'ailleurs, ont été calqués les textes d'outre-mer, sont exactement les mêmes sauf qu'ils ne visent que les sociétés ayant leur siège social en France.

Le champ d'application étant ainsi déterminé, il semble qu'il n'y avait pas de place pour diverses interprétations, mais il aurait fallu compter pour cela sans le zèle du fisc métropolitain. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est, en France, d'une institution assez récente, puisqu'il remonte à 1872, mais il n'a été établi dans la plupart des territoires d'outre-mer qu'après 1936. Dès lors, pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. A titre indicatif, je signalerai que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, créé en France par la loi du 29 juin 1872 est resté: au taux de 3 p. 100 de 1872 à 1890; au taux de 4 p. 100 de 1890 à 1916; au taux de 5 p. 100 de 1916 à 1920, et n'a donc pas doublé en cinquante ans. Tandis que de 1920 à 1940, il est passé de 5 p. 100 à 30 p. 100 et a donc sextuplé en vingt ans.

Aussi les sociétés nouvelles qui se constituèrent et dont l'objet était de travailler ou de commercer outre-mer eurent soin de fixer leur siège social hors de la métropole. Cependant les anciennes sociétés comme les nouvelles, les unes parce que leur ancien siège était dans la métropole, les autres parce que la nécessité s'en fit sentir, conservèrent ou occupèrent à Paris et dans les ports métropolitains, et notamment à Marseille, Bordeaux, Nantes ou le Havre, des immeubles où elles installèrent un personnel administratif et comptable chargé, le plus souvent, de surveiller l'embarquement ou le débarquement des marchandises d'origine ou à destination coloniale, et même de centraliser les opérations comptables des différents comptoirs de ces sociétés, parfois disséminés dans plusieurs territoires d'Afrique et d'Indochine, sans liaison postale commode ou rapide entre eux, alors que ces liaisons existaient de part et d'autre avec la métropole. Ces sociétés continuèrent ou prirent même l'habitude de tenir leur assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire dans la métropole sinon dans leurs bureaux métropolitains. Ces pratiques avaient pour but principal, sinon unique, de permettre aux actionnaires qui, neuf fois sur dix, vivaient dans la métropole, d'assister à ces assemblées sans être astreints à de longs, lointains ou coûteux déplacements. Cela permettait auxdites assemblées de délibérer en présence de la majorité des actionnaires, et donnait aussi, à un grand nombre de Français moyens la possibilité d'investir leurs économies dans des sociétés coloniales sans pour cela en abandonner toute surveillance.

Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer et de ce fait favoriser l'équipement économique de nos lointains territoires. Zélé et égalitaire, il considéra seulement que certains actionnaires métropolitains allaient se trouver favorisés, puisque l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas outre-mer, et dès lors il lança son offensive.

Les sociétés devant être imposées au lieu de leur siège social, et de nombreuses sociétés ayant transporté ou fixé ce siège social outre-mer, l'administration créa la conception nouvelle du siège social fictif et du siège social réel.

Bien entendu, elle soutint que les sociétés coloniales qu'elle voulait imposer avaient leur siège réel dans la métropole et que leur siège social outre-mer était fictif.

Elle s'en prit tout d'abord à la société anonyme Compagnie des caoutchoucs du Padang qui, constituée pour 70 ans à compter du 21 juillet 1911 avec son siège social originaire à Paris, 5 et 7, rue des Italiens, avait transféré ce siège à Saïgon, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 1925. Par jugement du 23 avril 1932, le tribunal civil de la Seine considéra, suivant en cela l'administration de l'enregistrement, que le siège social d'une société était situé au lieu où se trouvaient les principaux organes directeurs de la société, que le transfert dudit siège social n'était pas opposable aux tiers s'il n'était précédé ou suivi d'un transfert des éléments directeurs de la société, que la direction juridique, financière et administrative et non les directions d'exploitations devaient seules entrer en ligne de compte. Le tribunal considéra enfin que, dans le cas de la société Compagnie du Padang, la comptabilité était utilisée à Paris et que les assemblées générales s'étaient tenues à Paris, et en définitive donna raison à la thèse soutenue par l'administration fiscale. Cette thèse fut confirmée par la cour de cassation dans un arrêt rendu le 17 juillet 1935. Cet arrêt invoquait qu'en Indochine les impôts étaient inférieurs à ceux de la métropole et reprenait à son compte les attendus du jugement du tribunal civil de la Seine du 23 avril 1932.

Un nouvel arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1947 est venu récemment confirmer la thèse de l'administration des finances de la métropole en déboutant la Compagnie du Cambodge de son appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1938. Il faut ajouter que dans ce dernier cas, le tribunal civil de Saïgon avait condamné la Compagnie du Cambodge à acquitter les impôts réclamés en Indochine et que le tribunal civil de la Seine l'avait condamnée à les payer à Paris, ce qui dénote bien qu'en cette matière, les juges n'ont pas une ligne absolument semblable même quand ils ne s'inspirent que de principes juridiques en laissant de côté le point de vue économique.

Il est vrai, aussi, que le tribunal civil de la Seine a prononcé d'autres jugements favorables à la thèse de l'administration et notamment: le 27 février 1936 contre l'Immobilière d'Extrême-Orient; le 1er mai 1936 contre la Compagnie des vignobles de Méditerranée; le 3 mars 1939 contre la Société agricole du Gabon; et le 20 février 1941 contre la Compagnie française de Tahiti, la Société coloniale de Bambao et la Société concessionnaire des mines de l'Ouenza.

Dès lors, ces jugements ont servi de jurisprudence et l'administration n'a pas tenu compte d'un jugement contraire prononcé le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine qui se prononça pour la régularité du transfert du siège social de la Compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

Le Parlement, saisi des conceptions différentes des sociétés et de l'administration dès 1932, par M. Candace, ne suivit pas le député de la Guadeloupe parce qu'il fut impressionné non pas tant par les arguments juridiques invoqués que par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies allaient subir un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines.

Cette question fut reprise en 1935 sur la proposition de M. Louis Rollin, ministre des colonies, mais elle n'eut pas plus de succès, car le ministre des finances lui refusa son contre-seing et, invoquant l'arrêt rendu par la cour de cassation le 17 juillet 1935, décida que « le siège social d'une société est fixé au lieu où se réunissent le conseil d'administration, les assemblées ordinaires et extraordinaires, où sont prises les décisions, même pour la ratification de décisions techniques et où la comptabilité est utilisée »; qu'enfin il convenait de considérer « non le lieu où étaient réalisés les bénéfices, mais le domicile des bénéficiaires desdits bénéfices ».

C'est pour combattre le point de vue du ministre des finances, point de vue exclusivement métropolitain, si préjudiciable à l'investissement des capitaux outre-mer et si funeste aux budgets locaux, que certains de nos collègues du rassemblement républicain ont rédigé la proposition n° 245.

Avant d'examiner en détail cette proposition, il est bon de connaître qu'aujourd'hui la faveur faite aux actionnaires coloniaux même si cette proposition est votée, sera minime, sinon nulle. En effet, en 1925, date où les deux conceptions ont commencé à s'opposer, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'existait pas dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les nécessités nées de la guerre 1939-1945, la volonté qu'ont eue, dès juin 1940, à l'appel du général de Gaulle, les territoires d'outre-mer de venir libérer la métropole, et, depuis la libération, le besoin de poursuivre les développements économiques et sociaux, ont fait que les budgets locaux ont vu grandir leurs besoins et ont été dans l'obligation de créer ou d'augmenter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la taxe de timbre payée par les sociétés. C'est ainsi qu'actuellement pour l'Afrique occidentale française, les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont de 18 p. 100, 25 p. 100 et 32 p. 100 C.F.A., c'est-à-dire sensiblement égaux aux taux métropolitains suivant qu'il s'agit de dividendes, de tantièmes ou de lots. Pour l'Indochine, ces taux sont uniformément de 20 p. 100. Pour l'Afrique équatoriale française, ces taux sont un peu plus réduits puisqu'ils sont de 10 et 20 p. 100.

Certains commissaires ont voulu connaître les incidences de l'adoption de cette proposition sur les rentrées budgétaires métropolitaines. Par lettre du 14 août 1948, M. le directeur général des impôts faisait connaître qu'il était « pratiquement impossible d'évaluer même approximativement l'incidence budgétaire pour la métropole de l'adoption par le Parlement d'une telle proposition ». Il craignait, en effet, que de nombreuses sociétés coloniales ne déplacent leur siège social et prennent toutes mesures utiles pour pouvoir bénéficier du nouveau texte. Pour l'immédiat, il estimait la moins-value qui en résulterait pour le budget métropolitain à 127 millions en 1948. Ce chiffre correspond aux taxes payées dans la métropole par les sociétés qui ont au moins 50 p. 100 de leur actif dans les territoires d'outre-mer. Or, il faut considérer que depuis le 29 juillet 1942, en vertu d'un accord conclu entre le département des finances et celui de la France d'outre-mer, la moitié de ces taxes est reversée aux budgets locaux, ce qui, en l'espèce, n'amènerait au budget métropolitain qu'une moins-value de 63 millions. De même, nous basant sur ces recettes, et en tenant compte des quelques taux moins élevés en vigueur dans les territoires d'outre-mer, il est permis de dire que le bénéfice des actionnaires serait minime.

Et comment ne pas prendre en considération le fait même que si la fiscalité d'outre-mer risque de favoriser un tant soit peu lesdites sociétés coloniales, ces dernières méritent cette faveur qui ne saurait compenser leurs frais généraux, plus élevés que dans la métropole, et notamment le coût des voyages de leur personnel, les congés plus longs, les maladies du personnel plus nombreuses.

Le ministère des finances invoque enfin, à l'appui de son opposition à la proposition dont nous discutons et en dehors des arguments juridiques fournis par la jurisprudence, ci-avant rappelée, un argument tiré de ce qui se passe à l'étranger. C'est ainsi que le 28 mars 1939, M. Paul Reynaud, alors ministre des finances, déclarait à M. Roy, député, « que les mesures fiscales métropolitaines étaient en harmonie avec la législation appliquée en la matière par divers pays étrangers, Angleterre et Belgique notamment, qui possèdent à un très haut degré le sens colonial ».

Je n'aurais garde d'insister sur cet argument, alors que nous pouvons maintenant juger du succès de la politique coloniale anglaise et d'autant plus que l'Angleterre, depuis 1939, a dû, en cette matière, modifier son point de vue, notamment pour les sociétés anglaises qui avaient leur exploitation en Egypte.

Le ministère des finances redoute enfin que, si le principe de l'imposition outre-mer des sociétés coloniales est adopté, ce même principe ne soit invoqué par les sociétés françaises ayant leur exploitation à l'étranger. Dans ce dernier cas sont la Société du port de Rosario, les brasseries Quilmes, la Pennaroya, etc. Ces sociétés sont prospères et versent au fisc métropolitain des impôts non négligeables et qu'il serait maladroit de perdre. Mais, dans ce cas, le souci et la crainte du fisc métropolitain me paraissent exagérés et non fondés, car la loi qui est aujourd'hui proposée n'est pas motivée par des principes généraux, mais vise à répartir d'une façon équitable à chaque territoire d'outre-mer, membre de l'Union française, la part d'impôt correspondant aux revenus réalisés dans chacun d'eux et jusqu'ici perçus dans la métropole. Et ce but même exclut, en conséquence, les sociétés étrangères ayant leur exploitation à l'étranger, de la mesure envisagée.

Nous avons vu les arguments opposés à la proposition, il est bon de noter maintenant les avantages de cette même proposition. Ces avantages peuvent se résumer en trois points:

1° L'adoption de cette proposition permettra de soumettre les sociétés coloniales à un régime fiscal bien déterminé et mettra fin, de ce fait, à tous ces procès dont nous avons signalé plus haut quelques-uns, et à cette opposition des budgets d'outre-mer vis-à-vis du budget métropolitain;

2° Elle rendra aux budgets locaux les recettes qui leur appartiennent. A notre avis, laisser imposer par le fisc métropolitain les bénéfices réalisés outre-mer, avec de la main-d'œuvre ou des produits d'outre-mer, constitue une survivance du colonialisme, c'est-à-dire de l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole.

Je citerai enfin à l'appui de cette thèse une phrase du professeur Solus, qui écrit:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers sur le territoire la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

3° L'adoption de la proposition n° 245 permettra enfin aux actionnaires métropolitains de contrôler effectivement, en continuant à tenir les assemblées générales dans la métropole, la gestion des conseils d'administration des sociétés, et facilitera par ce fait même l'investissement des capitaux outre-mer.

C'est pour toutes ces raisons que je vous ai exposées que votre commission des finances vous propose l'adoption de la proposition déposée par MM. Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et les membres du rassemblement républicain, amendée comme suit:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

« *Article unique.* — La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le texte imprimé et distribué portait: « dans les départements et territoires... » C'était une erreur matérielle que je viens de rectifier.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Diarra Tiemoko.

M. Diarra Tiemoko. Avec une clarté remarquable, notre collègue rapporteur a fait ressortir le souci de la commission des finances de mettre fin à une survivance du colonialisme, c'est-à-dire, écrit-il, « l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole. »

Le rassemblement démocratique africain, conscient des réalités africaines, tout en rendant hommage à une telle initiative, exprime ses inquiétudes quant à l'efficacité de la mesure préconisée. En effet, le rapport souligne que, dès 1936, date de l'institution outre-mer de l'impôt sur les revenus, « pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918, atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. »

Il note, par ailleurs, la modicité des liaisons postales rapides dans nos territoires et déplore enfin, et ce point nous paraît capital, que le fisc métropolitain *ne* se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur — nous soulignons le mot — consenti aux sociétés coloniales, allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer.

Ce sont là, mes chers collègues, des considérations qui retiendront toute notre attention, tant que nos assemblées territoriales ne seront pas dotées des pouvoirs étendus que nous réclamons pour elles.

Les procédés astucieux employés par ces sociétés pour tenter d'échapper aux taxes métropolitaines seront mis en œuvre dans nos territoires avec toutes les chances de réussite. Elles agiront sur nos Assemblées par le chantage du transfert de leur siège dans les territoires à tarif réduit, et cela d'autant plus facilement que certains de leurs comptoirs chevauchent sur deux colonies. C'est ainsi que, par exemple, des comptoirs de la maison Peyrissac, de Kaolak (Sénégal), dépendent les factoreries de Boyes et Nioro du Soudan.

Par ailleurs, la comptabilité de ces firmes ne fera jamais ressortir les bénéfices réalisés sur les produits locaux tels que le café, l'arachide, la laine, la gomme arabique, dont la vente est assurée dans la métropole ou sur les marchés mondiaux par les sièges sociaux de France.

En plus de cet état de fait, dont nous ne pouvons minimiser l'importance, le rapporteur reconnaît que les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux, de 18, 25 et 32 p. 100 en Afrique occidentale française et 10 ou 20 p. 100 en Afrique équatoriale française, sont inférieurs à ceux pratiqués dans la métropole.

Pour ces raisons, le groupe du rassemblement démocratique africain souhaite, en attendant que le nouveau statut de nos assemblées soit voté par l'Assemblée nationale, que l'office métropolitain impose et perçoive au titre des recettes de trésorerie les bénéfices réalisés outre-mer par les sociétés ayant leur siège dans la métropole et dont le bilan des opérations ne peut être fourni que par leur organisme administratif; la ventilation des revenus par territoire pourra être assurée dans les meilleures conditions par l'office du fisc.

Nous avons le sentiment d'exprimer le désir du Grand Conseil de Dakar, de l'assemblée représentative de Brazzaville, organes qui, à notre avis, sont les principaux intéressés en la circonstance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord préciser ce qui nous paraît être le véritable but de la proposition soumise aujourd'hui à l'Assemblée.

Cette proposition porte, en réalité, non seulement la signature de certains membres de notre Assemblée, mais aussi celle d'un parti. C'est une proposition R. P. F., signée en particulier par M. Delmas et M. Laurin en ce qui concerne notre Assemblée. Mais il apparaît que cette proposition est exactement la même que celle déposée au Conseil de la République par M. Durand-Reville et la même également que celle défendue à l'Assemblée nationale par M. Palewski, député R. P. F., rapporteur de la commission des finances, la même aussi que celle défendue, toujours à l'Assemblée nationale, par M. Malbrant, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Nous pensons que c'est déjà un premier point qui permet à l'ensemble de l'Assemblée de tirer quelques conclusions.

M. Perier. Le péché originel !

M. Georges Boussenot. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Egretaud. Je vous en prie, monsieur Boussenot. J'aimerais pouvoir terminer mon exposé. Je vous donnerai tout à l'heure tout le loisir de me répondre.

M. Georges Boussenot. Ce projet date de 1925. Par conséquent, il est antérieur à la création du R. P. F.

M. le président. Monsieur Boussenot, M. Egretaud a seul la parole.

M. Egretaud. Je parle, en ce moment, des cautions actuelles qui sont données au projet. Elles sont naturellement éloquentes, et à vrai dire cela apparaît comme une offensive concertée dans toutes les assemblées, offensive qui, en effet, n'est pas nouvelle...

M. Georges Boussenot. Oh non! Pas du tout!

M. Egretaud. Il s'agit, sous le fallacieux prétexte d'avantager les territoires d'outre-mer, de prendre une mesure qui serait éminemment favorable, non pas dans la forme qui lui est donnée, auxdits territoires en premier lieu, mais surtout et avant tout aux sociétés coloniales, à ces féodalités économiques que chacun connaît bien et qui sont les principaux agents du colonialisme outre-mer. à ces puissances d'argent qui tendent de plus en plus au monopole, qui se concentrent toujours davantage sous la houlette du capital financier métropolitain et même du capital cosmopolite, et dont les groupes Mallet, Mirabaud et le groupe Rothschild tirent les ficelles par l'intermédiaire de banques comme celle de Paris et des Pays-Bas, ou la Banque de l'Indochine, qui étendent leurs tentacules dans tous les domaines de la vie économique des colonies françaises.

Si les auteurs de la proposition feignent de l'ignorer, nous rappellerons ici pour mémoire que ces grandes banques et les trusts qu'elles contrôlent sont de plus en plus liés à des groupes étrangers comme, par exemple, le trust mondial anglo-saxon Unilever, qui, à lui seul, contrôle pour l'Afrique noire la Nosoca au Sénégal, la Compagnie du Niger français en Guinée, au Soudan et au Niger, la C. F. C. I. en Côte d'Ivoire, la société de Kouilon-Niari en Afrique équatoriale, et j'en passe.

Quant à la Banque de l'Indochine, on sait que son domaine s'étend en Afrique, par exemple, aux Salines de Djibouti, et dans tout le Pacifique, comme en Nouvelle-Calédonie où elle a le privilège de l'émission. Chacun sait également que cette banque est en ce moment le cheval de Troie, dans l' « empire » colonial français — comme dit M. Ramadier — de la grande finance américaine. C'est la Banque de l'Indochine qui est l'âme damnée de ceux qui, par l'intermédiaire d'une « corporation franco-américaine pour le développement des territoires d'outre-mer », constituent l'union sacrée des Pierpont Morgan, Rockfeller, Rothschild. M. Schuman vient d'ailleurs de proposer d'élargir cette trinité à d'autres seigneurs de bonne réputation comme MM. Schneider, de Peyerhimhof, Krupp et Thiessen. Ce sont là des gens de bonne compagnie et dont les intérêts sont véritablement dignes d'être défendus.

Voilà donc les malheureuses victimes du fisc français dont nos collègues R. P. F., auteurs de la proposition, ont dessein de se faire les avocats et qu'ils nous invitent à défendre au nom de l'anticolonialisme.

Mais nous avons l'impression que la manœuvre a été assez mal réglée. Voici, par exemple, certaines dissonances dans le chœur des avocats des malheureuses sociétés coloniales, de ces pauvres administrateurs de la S. C. O. A., de la C. F. A. O., de l'Ouenza, de la Lyonnaise de Madagascar, des Ballande et autres Gradis, tous personnages si chers, comme chacun sait, au cœur des peuples d'outre-mer, au cœur des travailleurs des plantations d'hévéas d'Indochine, au cœur des planteurs africains de cacao et de café, au cœur des mineurs et des fellahs d'Algérie. Ces dissonnances, les voici:

M. Durand-Reville, par exemple, ne parle nulle part, dans sa proposition, d'avantager ces sociétés, et il semble bien trop intelligent pour se faire ouvertement l'avocat de ces principaux responsables du marasme actuel des pays coloniaux et de la misère de leurs populations. Il ne parle que d'avantager les territoires; il va même jusqu'à laisser croire que les charges fiscales seraient les mêmes dans les territoires que dans la métropole, si sa proposition était acceptée.

Quant à M. Palewski, il laisse déjà sortir le bout de l'oreille: « il n'y aurait — dit-il — pas de fraude, si sa solution était retenue, même — ajoute-t-il — si les sociétés y trouvaient un avantage ».

La formule est déjà suggestive, mais elle reste assez élégante.

Mais si nous abordons le rapport de notre collègue M. Delmas, les choses semblent s'éclairer. Nous avons la vague impression qu'en voulant trop bien faire M. Delmas en a trop dit, et que son plaidoyer évoque un peu la fable du pavé de l'ours. Voici les passages de son rapport qui me permettent de l'affirmer.

En effet, M. Delmas, consciencieux historien, se livre à quelques considérations dont je ne voudrais citer que certains passages.

A la page 3 de son rapport, il rappelle, en particulier, que ces sociétés, dans le passé, s'étaient empressées d'établir leur siège social outre-mer pour échapper, dit-il, aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés: « Les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale... »

De la même manière, il dit à la page suivante de son rapport: « Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux... »

Et enfin, je trouve à une autre page la remarque suivante au sujet de la proposition de M. Candace qu'évoquait sans doute tout à l'heure M. Boussenot: « ...le Parlement fut impressionné par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies, allaient subir un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines ».

D'ailleurs, les éclaircissements qui nous ont été donnés en ce qui concerne le taux des impôts outre-mer sont également, à ce sujet, significatifs.

Oui, il faut le dire, le régime actuel des sociétés outre-mer est scandaleusement favorable à ces sociétés. Oui, la législation fiscale outre-mer est en réalité dictée par les trusts et faite à leur profit. Oui, les sociétés coloniales ont intérêt à se dérober, en l'état actuel des choses, à la fiscalité métropolitaine, même lorsqu'elles sont, comme la plupart d'entre elles, des syndicats de capitalistes dont la seule occupation consiste à « tondre les coupons », comme disait Lénine, sans aucun effort personnel autre que de passer à la caisse, installés dans une vie confortable et sans autre rapport avec les affaires d'outre-mer que de palper les revenus de titres évoquant par leur libellé les horizons de pays lointains dans lesquels ils n'ont jamais pénétré et dont quelquefois ils ne connaissent même pas la situation géographique.

Cette législation quelle est-elle ? Prenons l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dont il est fait état dans le rapport. Je me demande d'ailleurs pourquoi on ne cite que cet impôt car, tout de même, il y a plusieurs manières d'imposer une société et la fiscalité ne se borne pas en la matière à la taxe du timbre et à l'impôt sur le revenu du capital mobilier, mais examinons d'abord ce dernier: en France quels en sont les taux actuels: 30 p. 100 sur les dividendes, 35 p. 100 sur les tantièmes, 45 p. 100 sur les lots. En Afrique occidentale française ces taux sont respectivement de 18, 25 et 32 p. 100. On voit la nuance!

M. le rapporteur. Vous vous trompez, actuellement, dans la métropole, le taux est de 18 p. 100.

M. Egretaud. Je me suis référé aux derniers textes, et tout à l'heure vous pourrez me donner votre propre référence.

M. le rapporteur. Depuis 1950 le taux de 18 p. 100 est applicable à la métropole.

M. Jean Curabet. Vous parlez là de l'impôt sur les bénéfices. Vous vous trompez. Vous tentez la confusion.

M. le président. Monsieur Curabet, je vous en prie, M. Egretaud vient d'autoriser M. le président de la commission à l'interrompre.

M. Antonini, *président de la commission.* Nous parlons seulement de l'impôt sur les valeurs mobilières parce que c'est uniquement l'objet de la proposition; il ne s'agit pas des bénéfices industriels et commerciaux ou autres impôts que peuvent payer les sociétés.

La proposition, pour le moment, ne traite que des impôts payés sur les valeurs mobilières — je m'en excuse, mais je parle en technicien, et en technicien de la question comme M. Delmas — il n'y a que deux impôts payés actuellement sur les valeurs mobilières: l'impôt sur le timbre et l'impôt sur les dividendes. Avant, il existait un troisième impôt, celui sur les transmissions, mais il a été supprimé. C'est une autre histoire qui n'a aucun rapport avec la discussion d'aujourd'hui.

M. Egretaud. Je vous en prie, monsieur le président, je pense que l'objet esssentiel de votre proposition est la domiciliation des sociétés coloniales et ce problème entraîne tout le problème des écarts entre la fiscalité dans les territoires d'outre-mer et la fiscalité dans la métropole.

M. le président de la commission. Si vous le permettez, je vous donnerai une nouvelle précision. L'impôt sur le revenu est perçu localement.

Comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Delmas, toute société qui a des succursales dans chaque territoire, paye l'impôt sur le revenu dans chaque territoire et au profit du budget local de ces territoires. La domiciliation est déjà faite.

M. Egretaud. Comme l'ensemble de ce régime fiscal n'était pas évoqué dans le rapport, je me suis moi-même informé et voici les renseignements que j'ai obtenus. Vous pourrez vous-même tout à l'heure me dire s'ils sont justes ou faux.

Puisque vous évoquiez cet autre impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, nous y viendrons également. En attendant, je signale que dans la proposition initiale, aussi bien d'ailleurs que dans le rapport de M. Delmas, à propos de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, nous trouvons une précision qui nous paraît tout à fait curieuse.

En effet, M. Delmas paraît vouloir nous embrouiller en nous expliquant que 18 p. 100 C. F. A., c'est-à-dire 18 francs C. F. A. pour 100 francs C. F. A., représentent 36 francs métropolitains pour 100 francs métropolitains. Du moins, c'est ce qu'on lisait dans la proposition initiale, parce que dans le rapport on se borne à une allusion plus discrète. Je ne suis pas très fort moi-même en mathématiques, mais j'avoue que dans cette histoire...

M. le rapporteur. Vous prenez vos collègues pour plus naïfs qu'ils ne sont.

M. Egretaud. Un rapport est un rapport, monsieur Delmas, et 18 p. 100...

M. le rapporteur. Oui, vous nous prenez pour plus naïfs que nous ne sommes ! Personne ne s'y est trompé.

M. Egretaud. ...qu'ils soient libellés en francs C. F. A. ou en francs métropolitains, indiquent toujours la même vérité mathématique. Et la vérité, d'après les renseignements que j'ai obtenus, me paraît être la suivante: le taux de cet impôt dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Afrique occidentale française est très inférieur au taux appliqué dans la métropole. Les chiffres, comme les faits, sont têtus.

En Afrique équatoriale française, il apparaît d'après les derniers renseignements que j'ai obtenus que ce taux est encore plus faible qu'en Afrique occidentale française.

A Madagascar, c'est beaucoup mieux. A ma connaissance — j'ai consulté le code général des impôts de Madagascar — cet impôt n'existe pas, il y a simplement l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux...

M. le rapporteur. Vous êtes mal renseigné!

M. Egretaud. J'ai le code ici, je vous le montrerai tout à l'heure et vous montrerez le vôtre.

En Nouvelle-Calédonie, il existe bien, mais personne n'a pu me dire son taux et nous serions bien curieux de le connaître, car la société « Le Nickel » n'a pas l'habitude de faire des cadeaux aux territoires où elle s'installe.

Si nous prenons maintenant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur lequel le rapporteur est muet, nous constatons qu'il existe bien en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale farnçaise, mais son taux est de 20 p. 100 alors que le dernier taux en vigueur en France est de 24 p. 100.

Nous constatons que cet impôt n'existe pas non plus en Nouvelle-Calédonie, où il n'y a, d'ailleurs, aucun impôt sur le revenu. C'est beaucoup plus simple!

Voilà, certes, des découvertes qui nous paraissent intéressantes; mais il y a longtemps que ces messieurs des trusts coloniaux les ont faites avant nous, et ils se sentent maintenant des élans de tendresse envers les budgets des territoires d'outre-mer, qu'ils voudraient, paraît-il, alimenter.

Nous n'invoquerons pas d'autres avantages accessoires, qui ressortiraient de cette domiciliation fiscale outre-mer des sociétés coloniales, comme par exemple, ce qui se rapporte au chiffre d'affaires, ou à cette nouvelle taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués, dont parle le nouveau code général des impôts, adopté par le Parlement.

D'ailleurs, M. le rapporteur semble être beau-joueur dans ce domaine, mais nous ne sommes pas sûrs que cette tactique ait été prévue au programme initial des auteurs de la proposition.

En effet, M. le rapporteur entreprend de démontrer qu'en somme, s'il y a un régime de faveur, c'est très bien ainsi, et il est juste, il est moral, il est même éminemment souhaitable que les trusts coloniaux soient dégrevés. Cela permet, paraît-il, de donner à ces trusts l'occasion de participer à l'équipement des colonies. Cela encouragerait ces véritables organismes de bienfaisance que seraient les sociétés coloniales, à investir leurs capitaux dans les territoires d'outre-mer.

Malheureusement, les faits sont tout autres. Pendant trente années de régime colonial, avant la première intervention de ce fisc métropolitain — je me réfère à la date que cite M. Delmas dans son rapport — ces sociétés ont été dispensées de verser des impôts dans la métropole. Qu'ont-elles fait de leurs bénéfices ?

Un éminent spécialiste des problèmes coloniaux, titulaire de nombreuses chaires de l'enseignement supérieur, professeur à l'école de la France d'outre-mer, a calculé par exemple qu'en 1940, 50 p. 100 des capitaux investis en Afrique noire française, l'étaient dans des sociétés de commerce; 13 p. 100 seulement de ces capitaux l'étaient dans l'industrie et 10 p. 100 dans les mines.

Il a calculé qu'à la même époque les quatre cinquièmes du capital des sociétés coloniales cotées en Bourse étaient investis dans le commerce.

Ainsi ressort le caractère mercantile, parasitaire de l'exploitation de ses colonies par l'impérialisme français qui s'est conduit, depuis sa naissance, en véritable usurier, mesquin, méfiant, sans perspective et sans aucun altruisme à l'égard des peuples d'outre-mer.

C'est le régime colonial lui-même, qui existe toujours d'ailleurs, qui est le responsable de la non-industrialisation, du manque d'équipement social et économique des colonies et ce n'est pas tel ou tel système fiscal, comme on le prétend, qui peut changer quelque chose à cet état de fait.

La preuve, c'est par exemple l'impérialisme britannique qui, de l'aveu même de M. Delmas, impose la fiscalité métropolitaine à ses sociétés coloniales, mais il a cependant abouti à des résultats bien différents.

Toujours en 1940, on a calculé que les capitaux investis en Afrique noire française ne représentaient que 5,76 p. 100 des capitaux investis dans l'ensemble de l'Afrique noire et que les mêmes investissements représentaient, avant-guerre, 6 livres sterling par tête d'habitant en Afrique noire française contre 55 livres sterling en Afrique du sud.

Je n'entreprends pas ici, évidemment, la défense des impérialismes étrangers qui, par d'autres méthodes, aboutissent à la même oppression coloniale, mais cela prouve au moins que le régime de faveur fiscal qui nous est recommandé et dont jouissent les sociétés coloniales françaises, régime que l'on veut perpétuer, ne les incite pas du tout, comme on voudrait nous le faire croire, à investir leurs bénéfices sur place, dans l'intérêt des populations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Enfin M. Delmas prétend *in fine* que, si les impôts payés dans les colonies par ces sociétés doivent être moins lourds, c'est parce que ces sociétés ont plus de frais. Le calcul me paraît curieux, et je ne ferai pas l'injure à M. le rapporteur, éminent spécialiste des questions financières, de lui rappeler le mode de calcul des revenus imposables. Cet argument nous paraît tout à fait fantaisiste. On ne peut arguer des frais généraux du moment qu'ils sont déjà défalqués des revenus imposables; cela revient, en somme, à proposer de les décompter deux fois, avant et après le calcul du revenu. Cet argument, je le répète, nous paraît pour le moins sans valeur.

D'ailleurs, si l'on veut parler des difficultés de ces malheureuses sociétés, nous, nous voulons bien, mais il faudra dire ce que l'on pense, par exemple, des chiffres suivants, relevés dans différentes revues à la disposition de tous, qui publient les résultats officiels des sociétés coloniales. J'ai noté par exemple les chiffres des bénéfices « avoués » par 76 sociétés en 1946, 1947 et 1948. Ces 76 sociétés coloniales se décomposent de la manière suivante: 3 d'entre elles ont une activité générale dans l'ensemble des pays coloniaux; 15 ont leur activité en Algérie et Tunisie; 10 au Maroc; 13 en Afrique noire; 4 à Madagascar; 26 en Indochine et 5 sont des sociétés diverses exerçant leur activité dans le Pacifique et dans différents départements d'outre-mer.

Voici le total des bénéfices avoués, et chacun sait la proportion des bénéfices avoués par une société eu égard à ses bénéfices réels, car ces sociétés sont maîtresses dans l'art de se dérober à ce fameux « fisc » présenté comme un épouvantail.

En 1946, le total est de 1.700 millions; en 1947, le total est de 2.809 millions; en 1948, il est de 5.955 millions.

J'ai pu totaliser, d'autre part, les bénéfices réalisés en 1949 par 24 de ces 76 sociétés; ces 24 sociétés, qui avaient fait en tout 1.350 millions de bénéfices en 1948, en ont fait 2.043 en 1949; c'est dire l'importance de l'augmentation d'une année à l'autre.

Si l'on appliquait à ces sociétés le taux des impôts métropolitains, on voit que l'on serait encore bien loin des 63 pauvres millions qui reviendraient, selon M. Delmas, aux territoires, comme principale contribution de ces sociétés à leurs ressources budgétaires.

Mais M. le rapporteur me répliquera sans doute que rien n'empêche les assemblées territoriales de rendre cette fiscalité plus sévère dans leurs territoires.

Là encore nous savons à quoi nous en tenir. Le régime actuel des assemblées, en matière fiscale, ne leur donne qu'une autorité illusoire, et je pense que M. le rapporteur est bien placé lui-même pour le savoir, car on a tout prévu. On a prévu en particulier un barrage salutaire pour faire échouer les initiatives démocratiques que pourraient prendre ces assemblées. Quel est ce barrage? Si ces assemblées peuvent effectivement délibérer, elles doivent faire porter leurs délibérations sur l'assiette de l'impôt, sur son taux, etc. On a aussi prévu, d'autre part, que ces délibérations devaient être soumises à l'approbation du pouvoir central dans un délai déterminé, et rendues exécutoires par voie de décret pris en conseil d'Etat.

Comment cette arme a-t-elle été utilisée dans le passé? Au service des territoires ? Non! Au service des sociétés coloniales, lorsque le conseil d'Etat, par exemple, a annulé une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à instituer un impôt sur les superbénéfices, sur les bénéfices non réinvestis.

C'est dans un rapport du haut commissaire en Afrique occidentale française lui-même au Grand Conseil, qu'on trouve, par exemple, les chiffres suivants tout à fait évocateurs de la fiscalité outre-mer:

« Le pourcentage, disait le haut commissaire, à la charge des salariés, dans les divers impôts sur le revenu, a évolué comme il suit:

« 1943, 18 p. 100; 1944, 28 p. 100; 1945, 22 p. 100; 1946, 33 p. 100.

« De 1943 à 1945, d'autre part, les charges des salariés se sont accrues de 700,66 p. 100, alors que celles du commerce et des professions libérales n'ont augmenté que de 262 p. 100. »

Le même rapport constatait enfin que de 1945 à 1946, si l'ensemble des impôts sur le revenu a augmenté de 52,5 p. 100, ceux payés par les salariés se sont accrus de 125,65 p. 100, contre 31,85 p. 100 pour le commerce et les professions libérales. C'est ce que nous appelons une fiscalité de classe, une fiscalité colonialiste, particulièrement apparente dans cette évolution citée par le haut commissaire lui-même.

Même, lorsque certains de nos collègues prétendent donner à un pays colonial son indépendance politique et économique, comme au Viet-Nam, les intérêts des trusts sont évidemment sauvegardés, comme il ressort d'un passage de ces fameux accords Auriol — Bao-Daï contre lesquels nous avons été seuls à voter. Voici ce que l'on peut lire dans ces accords à propos de la fiscalité:

« Le gouvernement vietnamien pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux; quand ceux-ci » — écoutez bien, mes chers collègues — « auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants » — les représentants en Indochine des ressortissants de l'Union française, chacun sait de qui il s'agit — « aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques. »

Dans ce cas-là, c'est encore mieux: les trusts eux-mêmes dictent leurs conditions à ce gouvernement que vous prétendez indépendant et qui n'est qu'un pauvre camouflage de la sordide réalité coloniale que vous voulez perpétuer au Viet-Nam.

D'ailleurs, dans ce pays, les traditions fiscales sont solides; je relisais récemment un ouvrage comportant des lignes fort évocatrices de ce passé récent; je me permets de vous les lire:

« Il s'en est créé beaucoup de ces fortunes scandaleuses depuis 1914, et ce qui surprend le plus, c'est que le fisc indochinois ne s'en soucie pas; on n'a appliqué là-bas aucune des lois françaises: pas d'impôt sur les bénéfices de guerre, pas même d'impôt sur le revenu. Des enrichis du monde entier, ceux de la colonie sont bien les plus favorisés, et ils gardent tout pour eux, tout, jusqu'à la dernière piastre, aussi avares de leur or qu'ils le furent de leur sang. »

Est-ce là la littérature d'un auteur crypto-communiste, selon le gracieux langage de la majorité gouvernementale ? Pas du tout: il s'agit d'un ouvrage signé par un académicien, M. Roland Dorgelès lui-même, membre de l'Académie française...

M. Oudard. De l'académie Goncourt !

M. Egretaud. C'est exact, de l'académie Goncourt, mais qui me rappelle cet autre académicien, lui-même collègue en journalisme du tueur n° 1 de Hitler, le sinistre Skorzéni, collaborateur du *Figaro !*

Nous voyons un autre danger dans la proposition qui nous est soumise: telle qu'elle est rédigée, elle laisse, en fait, toute liberté aux trusts coloniaux de choisir leur siège social fictif et de le transférer quand il leur plaît où bon leur semble, dès qu'un territoire aurait l'intention de leur appliquer un régime fiscal plus équitable. En effet, la plupart de ces sociétés ont leur activité répartie sur plusieurs territoires. Quelqu'un peut-il vraiment dire où est le principal établissement de la Banque de l'Indochine, de la S. C. O. A., de la C. F. A. O. ?

Ainsi, elles prétendront avoir leur siège social dans le territoire où le régime fiscal est le plus favorable. Elles pourront même — comme le disait notre collègue Diarra Tiémoko tout à l'heure — faire du chantage auprès de telle assemblée territoriale, en disant: « Si vous ne réduisez pas tel impôt, je déménage et je m'installe ailleurs ».

Ainsi, ceux qui prétendent que le régime qui nous est proposé ne serait pas une survivance du colonialisme n'ont pas pensé ou, du moins, n'ont pas voulu dire, qu'en réalité il ne s'agit pas de donner, par cette proposition, un droit de contrôle des assemblées territoriales et des peuples coloniaux sur ces sociétés coloniales, mais très exactement le contraire: il s'agit d'imposer ces sociétés aux territoires qui ne pourront pas les contrôler.

On donnerait ainsi à ces sociétés un moyen de pression inadmissible sur les territoires d'outre-mer; on leur permettrait en réalité de disposer du régime fiscal, d'imposer aux territoires et aux pays d'outre-mer le régime fiscal qui leur plaît.

Nous pensons que c'est là une attitude colonialiste, de même que c'est être colonialiste que d'accepter le régime actuel des assemblées locales, qui leur enlève toute liberté réelle en matière fiscale.

En face, donc, de cette proposition et de sa rédaction actuelle, quelle est la position du groupe communiste ? Elle est simple: nous aussi, nous voulons que les impôts payés par ces sociétés reviennent aux territoires et aux pays d'outre-mer. Nous pensons que cela n'est qu'une restitution, d'ailleurs tout à fait insuffisante, sur le pillage permanent dont sont victimes les peuples coloniaux de la part de ces sociétés.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Egretaud. Mais nous n'acceptons pas que ce soit une occasion, pour elles, de faire une bonne affaire sur le dos du peuple français et sur le dos des peuples coloniaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Nous n'acceptons pas que ce soit pour elles une occasion d'échapper à leurs charges fiscales et puisqu'elles payent leurs impôts en France, pour la majorité d'entre elles, nous ne voyons là que le résultat de la réalité impérialiste qui subsiste toujours dans les rapports entre la France et les pays d'outre-mer, état de fait que n'acceptent pas, d'ailleurs, les peuples d'outre-mer ni le peuple français et auquel il sera mis un terme par la défaite des forces impérialistes.

Nous demandons, en raison de cet état de fait, que les impôts payés en France par les sociétés en question soient intégralement versés aux territoires où les sociétés exercent leur activité, et au prorata du volume des affaires qu'elles font dans chacun de ces territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ainsi, nous ne voyons vraiment pas ce qui pourrait gêner les auteurs de la proposition dans notre contre-projet, si, comme ils le prétendent, leur proposition a pour objet unique l'intérêt des territoires. Nous pensons donc qu'ils peuvent se rallier à notre proposition.

Si, par hasard, lesdits auteurs y voient un inconvénient, ils devront nous dire lequel: nous en discuterons tout à l'heure lorsque l'Assemblée sera saisie de notre contre-projet.

En attendant, et ce sera ma conclusion, nous pensons qu'aujourd'hui l'Assemblée a l'occasion de manifester ses sentiments à l'égard de la réalité colonialiste. Elle aura cette occasion en choisissant entre le texte qui lui est soumis et notre contre-projet. Ce sera le sens que l'Assemblée donnera à la sanction qui interviendra à l'issue de cet important débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaerde.

M. Vendenboomgaerde. Je ne prendrai pas la parole pour discuter la proposition elle-même, mais simplement pour poser une question à M. le rapporteur.

Je crois que le texte qu'il propose à vos méditations est à peu près conçu *in fine* dans les termes suivants: ce texte est interprétatif mais il n'est pas rétroactif. J'ai peur qu'il soit difficile d'appliquer non rétroactivement un texte qui soit interprétatif. Le fait même qu'il est interprétatif lui imprime un caractère rétroactif et je doute que les honorables fonctionnaires appelés à appliquer ce texte puissent le faire facilement.

On peut faire évidemment des hypothèses sur des cas particuliers; on peut prévoir par exemple des sociétés qui seraient en difficulté, en litige avec le fisc, qui n'auraient donc pas encore payé leurs impôts, et ces sociétés pourraient dire: « Puisque nous n'avons pas payé l'impôt, il faut interpréter le texte d'une manière nouvelle ». Au contraire, à celles-là qui, sans avoir fait de difficultés, auraient réglé leurs impôts, on viendrait dire: « Pardon, le texte n'est pas rétroactif. Vous avez bien payé, c'est fini ».

Est-ce le sens que l'on veut donner à ce texte ou en comporte-t-il un autre ? Je n'ai aucun avis sur la question et je voudrais simplement être éclairé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je voudrais dire quelques mots dans cette discussion, laissant au rapporteur le soin de répondre d'une façon plus précise à chacune des objections formulées à l'encontre de la proposition dont vous êtes saisis.

Mon collègue et ami, M. Delmas, vous a donné lecture de son rapport où se révèle la technicité de l'inspecteur de l'enregistrement en une matière qui entre dans l'essentiel des attributions de son ancienne administration.

Praticien moi-même, et pendant de plus longues années — privilège, hélas, auquel je ne peux renoncer — du contrôle des sociétés dans la métropole et davantage encore dans les territoires d'outre-mer, je voudrais apporter dans ce débat certaines précisions et quelques suggestions.

Il y a lieu, tout d'abord, de situer la genèse des incidents qui ont suscité le dépôt de la proposition que nous discutons aujourd'hui, comme elle a provoqué une proposition similaire de M. le sénateur Durand-Réville, rapportée déjà devant le Conseil économique et les deux commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Notre collègue, M. Delmas, vous a rappelé les prétentions du fisc métropolitain, relatives au payement des diverses taxes auxquelles sont assujetties les sociétés dites « coloniales ».

Ces prétentions sont nées du jour où un certain nombre de sociétés ont transféré outre-mer leur siège social fixé lors de leur constitution dans la France métropolitaine. Ces transferts étaient opérés, il faut le reconnaître, parce que les impôts spéciaux en matière de sociétés, et j'y insiste, monsieur Egretaud, n'existaient pas encore outre-mer, ou à des taux nettement avantageux.

Ces transferts étaient souvent fictifs, il faut le dire également, puisqu'aussi bien on ne trouvait au nouveau siège social aucun des éléments juridique ou comptable pouvant justifier une existence légale et encore moins un contrôle efficace de la matière imposable.

Aussi, conséquence prévisible, de cette fuite relative des capitaux, l'administration métropolitaine de l'enregistrement continua à réclamer des impôts qu'elle percevait avant les transferts, alors que les agents de la même administration percevaient les droits similaires au lieu du nouveau siège social, de sorte que des sociétés qui avaient cru bénéficier des circonstances se trouvaient doublement imposées.

C'est là le fond du litige.

Il y avait là évidemment une situation qui ne pouvait se perpétuer.

Les réactions furent nombreuses, même sur le plan parlementaire. Et finalement, on aboutit à un accord entre les départements ministériels des colonies et des finances, que nous a rappelé notre rapporteur, et dont on pourra parler tout à l'heure, lorsque viendra en discussion l'amendement que nous ont annoncé nos collègues communistes.

Cet accord conclu dès 1942 et relatif aux sociétés coloniales ayant, j'y insiste également, leur siège social en France, mais possédant plus de 50 p. 100 de leur activité outre-mer — et non de leur actif, comme on a pu le lire dans le rapport — prévoyait le reversement d'une quote-part égale au tiers de l'impôt acquitté en France, et non de 50 p. 100, comme il a été dit également.

Ce système de répartition a été ratifié en fait par le Parlement, qui a voté par trois fois les crédits proposés à titre de répartition par le ministre des finances.

Mais cet accord ne saurait apporter une solution définitive au problème posé.

Je ne reviendrai pas sur les arguments d'ordre juridique, fiscal, économique et psychologique exposés et développés de divers côtés, pour justifier la perception des taxes sur les valeurs mobilières — et uniquement sur les valeurs mobilières — à l'endroit où se trouvent le siège social et l'exploitation principale.

La cause est entendue, parce qu'évidemment, il ne s'agit que des sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer. Les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine continueront à payer leurs impôts en France métropolitaine.

Cela dit, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points qui paraissent avoir échappé aux divers auteurs de propositions ou de rapports.

Seul, notre collègue M. Diarra Tiémoko paraît y avoir fait une allusion.

L'impôt, dit-on, doit profiter aux budgets des territoires où naissent les profits réalisés, les bénéfices, sources de cet impôt, et c'est un des principaux arguments, sinon l'essentiel, avoué pour justifier l'interprétation qui nous est proposée.

Or, en fait, le but recherché ne sera pas atteint, et je m'explique: ainsi que l'a fait remarquer notre collègue du R. D. A., la plupart des sociétés coloniales exercent leur activité sur plusieurs territoires; souvent elles ont leur siège social dans une localité alors que leur activité principale s'exerce sur un autre territoire. A tout le moins, il est souvent difficile de préciser la prépondérance de l'activité d'une société dans tel ou tel territoire, sinon même tels groupes de territoires.

Puisqu'on a cité tout à l'heure des sociétés, je nommerai, par exemple, le Crédit foncier de l'Ouest africain, qui a son siège social à Dakar et qui étend son activité jusqu'à Brazzaville, en Afrique équatoriale française.

C'est ainsi qu'il existait, dans la seule ville de Dakar, en 1948, 298 sociétés de formes diverses naturellement, représentant un montant global de 1.655.432.000 francs de capitaux investis, dont 123 sociétés anonymes représentant un capital global de 1.478.048.000 francs.

L'impôt, qui représentait à l'époque, en 1948, près de 50 millions de francs, est perçu ou sera perçu dorénavant intégralement au bureau des sociétés de Dakar. Peut-on dire que c'est là l'équité, que tous les impôts perçus sur les sociétés du ressort de ce bureau, ont été produits par les seules opérations réalisées au Sénégal ?

Alors, pourquoi le budget local de ce territoire devrait-il seul bénéficier de la totalité des taxes perçues ?

Certes, il n'appartient ni à notre Assemblée, ni au Parlement d'ailleurs, de s'immiscer dans la perception et la répartition des impôts, du seul ressort des assemblées locales et des grands conseils, mais j'ai estimé, et la commission des affaires financières l'a reconnu avec moi, qu'il y avait lieu de signaler cet état de fait, préjudiciable à certains budgets locaux et susceptible de provoquer ou d'aggraver les revendications de territoires qui s'estimeraient lésés une fois de plus.

Cela dit, je voudrais, sans abuser de votre attention, signaler un autre aspect du problème.

L'intérêt primordial de la proposition dont nous sommes saisis est de restituer aux budgets locaux les impôts qui leur reviennent et de permettre nécessairement aux capitaux privés de s'intéresser activement à la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Je m'en excuse auprès de mon collègue M. Egretaud: il n'y a pas que des sociétés à caractère commercial. La mise en valeur des territoires d'outre-mer ne comporte pas que des opérations commerciales et une exploitation des peuples d'outre-mer.

Je disais donc que l'intérêt primordial de la proposition est de permettre nécessairement aux capitaux privés de s'intéresser activement à la mise en valeur des territoires d'outre-mer sans être soumis à une double imposition ou à une taxation trop incertaine.

Mais encore ne faudrait-il pas que les nouvelles dispositions fissent échapper les sociétés au contrôle fiscal rigoureux de la métropole. Car il n'est pas douteux que le préposé de l'administration de l'enregistrement, chargé de la direction du bureau des sociétés outre-mer ne peut, à lui seul, procéder au contrôle et à la vérification des sociétés à l'occasion de leur déclaration. Et cela peut-être donnera satisfaction à nos collègues communistes.

Ses attributions sont lourdes et variées; il n'a aucun collaborateur européen et encore moins spécialisé dans le contrôle aride et difficile des bilans des sociétés.

Au surplus, il faut le répéter et le reconnaître, il arrive souvent que certaines sociétés aient leur siège social à Dakar ou ailleurs, soit à l'étude d'un notaire, soit dans un bureau commercial où il est impossible de trouver une comptabilité quelconque: livres, comptes rendus, procès-verbaux d'assemblées, rapports de commissaires aux comptes.

Certes, il est bon que les actionnaires exercent un contrôle — et vous me permettrez d'être assez sceptique en la matière — sur la gestion de leurs capitaux, mais il est bon aussi que le fisc puisse exercer un autre contrôle sur les opérations de ces sociétés.

Celles-ci, j'en suis convaincu, ne désirent pas s'y soustraire; il suffira de leur rappeler leurs obligations.

Mais il faudrait aussi que les territoires comprennent qu'ils ont intérêt à augmenter le nombre des techniciens des finances pour améliorer les recettes fiscales. Il y a des dépenses de personnel qui se traduisent précisément par des profits substantiels. Sans prôner l'inquisition fiscale, il est bon que s'exerce le contrôle de la matière imposable sans suspecter pour autant la bonne foi des contribuables, sinon son empressement, à payer l'impôt, tout l'impôt.

Autre recommandation, si vous le permettez.

Notre rapporteur nous a signalé que les taux de l'impôt sur les sociétés perçus outre-mer sont à la parité de celui de la métropole, ou parfois supérieurs.

Cela est excessif et ne peut inciter les capitaux à s'investir outre-mer pour le plus grand développement des territoires intéressés. L'impôt tue l'impôt, c'est un adage que l'on oublie trop souvent.

Certes, les membres des assemblées locales qui légifèrent souverainement en la matière sont aussi avertis que nous des questions fiscales et connaissent surtout les nécessités impératives des équilibres budgétaires.

Mais au moment où une décision du Parlement va faire bénéficier les budgets locaux d'une plus-value de recettes fiscales, nous avons cru pouvoir attirer leur attention sur ce point.

Enfin — et ceci s'adresserait plutôt à M. Vendenboomgaërde — dernière remarque sur l'adjonction apportée par la commission à la proposition finale: le caractère interprétatif d'une disposition légale pouvant lui donner un effet rétroactif. Nous avons précisé qu'il ne saurait en être question en la matière, ne pouvant admettre en aucune façon des restitutions de taxes perçues d'ailleurs légalement.

Nous avons été saisis — tout au moins au banc de la commission — d'un certain nombre d'amendements. Nous nous réservons, après les explications qui seront données par leurs auteurs, d'en examiner le bien-fondé. C'est après que la discussion sera ouverte sur ces amendements que nous demanderons à l'Assemblée, soit d'adopter d'une façon définitive la proposition dont elle est saisie actuellement, soit de donner une suite à l'un ou à l'autre des amendements, soit même de prononcer le renvoi de ces amendements devant la commission pour une étude plus approfondie.

C'est sous réserve de ces observations que je demanderai à l'Assemblée d'entendre notre rapporteur pour répondre d'une façon plus précise aux diverses objections qui ont pu être faites à cette tribune. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds tout d'abord à M. Vendenboomgaërde.

Dans l'esprit de la commission, il s'agissait de ne pas revenir sur le passé, c'est-à-dire qu'en aucun cas l'adoption de la proposition ne devait ouvrir droit à restitution, par la métropole, des impôts perçus, ou même à une taxation pour les années passées dans les territoires d'outre-mer, sauf restitution par la métropole.

Mais il est exact que cette phrase n'est pas claire. Elle a été ajoutée, à la demande de la majorité de la commission, à la proposition originale. Quant à moi, je suis tout à fait d'accord pour la supprimer, étant donné qu'aucune loi ne saurait être rétroactive.

Quant à M. Egretaud, je soulignerai quelques points de son discours. Il s'est plu à faire ressortir les passages de mon rapport faisant état du régime fiscal de faveur accordé, dans les territoires d'outre-mer, aux sociétés coloniales de 1920 à 1936, mais il n'a pas souligné que ce régime fiscal de faveur n'existe plus depuis 1940...

M. Jean Curabet. Vous voudriez le recréer.

M. le rapporteur. ...ainsi que le prouve mon rapport, page 5.

Il est facile de faire une démonstration quand on laisse de côté les arguments gênants. Et, de toute façon, le taux de l'impôt, comme il l'a dit lui-même, dépend des assemblées territoriales, qui ont toute latitude pour le fixer.

Il a notamment dit que cet impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas à Madagascar. Or, j'ai là une lettre du 14 août 1948 du ministre de la France d'outre-mer faisant connaître qu'il y existe. Et je sais, d'autre part, que, récemment, le conseil représentatif de Madagascar s'est occupé d'augmenter le taux de cet impôt. Nouvelle erreur de notre collègue communiste.

Enfin, M. Egretaud a souligné qu'en 1947 il avait chiffré à 1.700 millions le montant des bénéfices distribués par 72 ou 84 sociétés coloniales. Si je prends ce chiffre donné par M. Egretaud, je constate qu'au taux de 30 p. 100 applicable dans la métropole, cela fait 510 millions, alors qu'en 1937 le ministère des finances n'a alloué aux territoires d'outre-mer que 123 millions. Autrement dit, il y a 400 millions qui ne sont pas allés aux territoires d'outre-mer. Notre proposition avait pour but d'obtenir que ces 400 millions aillent aux territoires d'outre-mer, et ne restent pas dans la métropole. C'est donc M. Egretaud qui est contre l'intérêt des territoires d'outre-mer puisque sous le prétexte de ne pas favoriser quelques actionnaires il prive les territoires d'outre-mer de cette somme importante. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Ne plaisantez pas!

M. le rapporteur. Enfin, la semaine dernière, la conférence des hauts commissaires a particulièrement souligné et déploré le manque d'investissements privés outre-mer. Soyons réalistes. Pourquoi voulez-vous que les capitalistes métropolitains aillent investir des capitaux outre-mer où les risques sont plus grands, s'ils ne doivent pas y trouver un seul avantage ?

Vous êtes donc, en vous opposant à la proposition, contre l'investissement ou contre l'arrivée de capitaux dans les territoires d'outre-mer: ce sont les habitants de l'Afrique, pays où l'épargne n'existe pour ainsi dire pas, et qui ont donc tant besoin de l'épargne métropolitaine, qui jugeront de votre opposition.

M. Raymond Barbé. Vous reconnaissez donc que les capitalistes y trouvent un avantage ?

M. le rapporteur. Je souhaite qu'ils aient en effet un régime de faveur pour qu'ils investissent des capitaux, mais ce sont les assemblées locales qui doivent décider du taux. Taux non seulement applicable aux sociétés par actions mais aussi aux nombreuses et petites sociétés à responsabilité limitée que vous oubliez par trop comme s'il n'existait en Afrique que de grosses sociétés.

Enfin, M. Egretaud a parlé de la faculté laissée aux sociétés de changer de siège social; il oublie seulement que, pour être imposée dans les territoires d'outre-mer, la société devra y avoir son exploitation principale; c'est dans la proposition; or, cette exploitation principale ne saurait être à la fois dans plusieurs territoires et dès lors votre argumentation est inopérante.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jean Curabet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je voudrais poser une simple question au rapporteur.

Pourrait-il nous expliquer dans quel esprit il entend la notion « d'établissement principal ». Le code de commerce comporte des définitions. M. Delmas, spécialiste de l'administration de l'enregistrement, nous renseignera sûrement sur ce point.

M. le rapporteur. Peu importe ce que dit le code de commerce; à mon avis, le siège de l'exploitation principale est à l'endroit où la société fait le chiffre d'affaires le plus important.

M. Jean Curabet. C'est une erreur et vous le savez bien en tant qu'administratif!

M. Raymond Barbé. C'est son avis personnel.

M. le rapporteur. J'ai déclaré, en effet, que tel était mon avis personnel.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments développés par les différents orateurs. Deux contre-projets sont déposés, l'un par MM. Curabet et Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés, l'autre par M. Jousselin, membre du mouvement républicain populaire. Le groupe socialiste, de son côté, a élaboré un amendement. M. Vendenboomgaërde, tout à l'heure, à propose de la non-rétroactivité de l'impôt a fait preuve d'inquiétude. Tout ceci prouve que, sur le texte même de la proposition qui nous est présentée et sur lequel nous devrons nous prononcer, il y a divergence de vues.

Or nous voulons tous, du moins je le pense, mais par des moyens sans doute différents, que les territoires qui abritent les sociétés coloniales en tirent, sur le plan fiscal, le maximum de profits. Nous voulons tous que, par ce moyen, les charges qui pèsent sur la masse puissent se résorber. Mais comme tant d'autres, nous avons appris que dans le domaine fiscal les improvisations ne sont point ce qu'il y a de meilleur. Or, nous voulons faire du bon travail! C'est pouquoi nous souhaiterions qu'amendements, contre-projets, proposition et rapport soient renvoyés à la commission des affaires financières pour complément d'étude. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. M. Egretaud pense-t-il que les épargnants français, dans les cinquante dernières années, ont bien fait d'envoyer leurs épargnes en Russie et s'ils n'auraient pas mieux fait de les envoyer dans nos colonies ? (*Sourires.*)

M. Egretaud. Je pense simplement que dans les deux cas, lorsque les petits épargnants français ont envoyé leur argent en Russie tzariste ou lorsqu'ils l'ont envoyé outre-mer, dans des proportions beaucoup plus faibles, ils se sont fait voler par les mêmes aigrefins, dont j'ai cité quelques exemples dans mon intervention à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Dans le premier cas, ce sont les Soviets qui les ont volés.

M. Scelles. Je demanderai à M. Egretaud de chiffrer!

M. le président. Monsieur Scelles, je vous donnerai la parole tout à l'heure si vous le désirez.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. Tétau. J'ai demandé le renvoi à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission aimerait que l'on donnât lecture de l'amendement et des contre-projets qui, pour l'instant, ne sont pas connus de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux contre-projets et d'un amendement.

M. Tétau a demandé le renvoi. La commission veut-elle répondre à M. Tétau sur ce point ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je veux bien répondre sur le renvoi ou, tout au moins, donner l'avis de la commission. Cependant, je répète qu'il faudrait donner lecture de ces amendements et contre-projets pour que les auteurs puissent les développer. La commission, à ce moment-là, peut-être convaincue de la pertinence de ces amendements ou tout au moins consciente de l'amélioration qu'ils apportent au texte, accepterait le renvoi, mais jusqu'à maintenant nous travaillons dans l'obscurité. Evidemment, ces amendements ont été distribués, mais je préférerais qu'on en donne lecture et qu'on les développe un tant soit peu pour permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Tétau, le renvoi n'est de droit que lorsque la commission, elle-même, le demande. Vous le demandez, par conséquent, j'ai consulté la commission qui voudrait m'entendre donner lecture des deux contre-projets et de l'amendement dont je suis saisi.

M. Tétau. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. En conséquence, si vous retirez temporairement votre demande de renvoi, je vais donner lecture de la proposition de résolution des deux contre-projets et de l'amendement de M. Cazelles.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

« *Article unique.* — La législation fiscale en vigueur en Algérie et dans les territoires d'outre-mer est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

« La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité. »

J'ai été saisi d'un contre-projet de MM. Curabet, Egretaud et des membres du groupe communiste et apparentés, ainsi libellé:

« Le montant des impôts payés en France par les sociétés dont l'exploitation principale est dans les pays et territoires d'outre-mer, sera comptabilisé en un compte spécial et reversé aux budgets des pays et territoires intéressés, au prorata du volume des affaires effectuées dans chaque pays ou territoire. »

J'ai été saisi, ensuite, d'un contre-projet de M. Jousselin ainsi libellé:

« Les sociétés ou entreprises exerçant en tout ou partie leur activité en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, ne sont imposables qu'au profit des budgets locaux de ces pays.

« Dans le cas des sociétés ou entreprises ayant dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle, ou y tenant leurs assemblées générales, la législation métropolitaine ou locale applicable sera celle qui comporte les taux et conditions d'imposition les plus favorables aux finances des territoires d'outre-mer, sauf dégrèvements susceptibles d'être institués par les autorités locales en faveur des bénéfices réinvestis dans les pays d'outre-mer. »

Et, enfin, j'ai été saisi d'un amendement de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste, tendant à ajouter à la suite du premier paragraphe de la proposition de résolution le membre de phrase suivant: « ...sous réserve que 50 p. 100 des bénéfices à distribuer soient réinvestis dans le territoire du lieu de l'imposition. »

A la suite de la demande de renvoi de M. Tétau et à la requête de M. le président de la commission, je viens de donner lecture des deux contre-projets et de l'amendement déposés.

En vertu des dispositions du règlement, si nous allons plus avant dans cette discussion, comme le demandait la commission, je vais être obligé de donner la parole à M. Curabet pour développer ou défendre son contre-projet.

Quelle est maintenant la position de la commission ?

M. le président de la commission. Messieurs, je suis assez surpris que l'auteur d'un amendement demande le renvoi en commission alors que nous sommes en présence de deux contre-projets. Que les auteurs d'un contre-projet demandent le renvoi en commission, je l'admets, mais que l'auteur d'un amendement demande le renvoi alors que cet amendement aurait été susceptible d'être accepté par la commission, cela me surprend quelque peu.

Cela dit, je fais observer tant à l'auteur de l'amendement qu'à l'auteur du contre-projet communiste qu'il aurait peut-être

été préférable que ces textes soient présentés à la commission des affaires financières. La proposition dont nous discutons date de 1948; elle a fait l'objet d'un premier avant-projet de rapport, puis d'un deuxième rapport; peut-être eût-il été préférable, je le dis sans acrimonie ni d'une façon désobligeante, que les représentants de ces deux groupes aient assisté à la dernière réunion de la commission et peut-être serions-nous arrivés aujourd'hui avec un texte qui aurait pu recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

Je ferai remarquer également qu'une certaine confusion paraît être née dans l'esprit des auteurs des contre-projets ou amendement. Il s'agit des sociétés coloniales ayant leur siège social et leur principale activité outre-mer, il ne s'agit pas de sociétés ayant leur siège social dans la métropole. Ces dernières restent soumises au régime actuel d'imposition dans la métropole. Or les divers contre-projets ont tous trait à des sociétés ayant leur siège dans la métropole, et on voudrait que, par le subterfuge de leur principal établissement, on les impose outre-mer. C'est un principe qui ne sera jamais accepté par aucun juriste, et par aucune assemblée vraiment digne de ce nom.

Cela dit, et pour déférer au désir de l'Assemblée, je demande le renvoi de ces deux contre-projets et de l'amendement devant la commission des affaires financières, en faisant appel à la bonne volonté des commissaires des affaires financières, pour qu'ils assistent à la première réunion de cette commission, quand elle sera convoquée pour en délibérer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le renvoi étant demandé par M. le président de la commission, est de droit.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote, je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Barbé. Le président de la commission demande le renvoi pour « déférer au désir de l'Assemblée ». L'Assemblée n'a pas, que je sache, exprimé de désir dans ce sens.

M. le président de la commission. Un membre de l'Assemblée a demandé le renvoi.

M. le président. Monsieur Barbé, l'opération est très simple. Un membre de l'Assemblée, en l'occurrence M. Tétau, a demandé le renvoi. Comme le renvoi demandé par un membre de l'Assemblée n'est pas de droit et qu'il nécessite l'assentiment de l'Assemblée, j'ai donné la parole à M. le président de la commission, pour avoir l'avis de la commission sur ce point.

M. le président de la commission m'a demandé de donner lecture des contre-projets et de l'amendement qui étaient déposés. Je l'ai fait; après quoi il a repris la parole pour dire que la commission était d'avis de demander le renvoi. Ce renvoi étant de droit, je n'ai pas à faire voter l'Assemblée.

Le renvoi est donc ordonné.

— 7 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe communiste et apparentés propose:

M. Odru pour remplacer M. Donnat dans la commission des affaires culturelles;

M. Georges pour remplacer M. Alard et M. Comiti pour remplacer M. Vanier dans la commission des affaires économiques;

M. Donnat pour remplacer M. Chassiot;

M. Alard pour remplacer M. Georges et M. Vanier pour remplacer M. Carroué dans la commission des affaires sociales;

M. Chassiot pour remplacer M. Vanier dans la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales;

M. Georges pour remplacer M. Alard dans la commission du plan, de l'équipement et des communications;

M. Feix pour remplacer Mlle Autissier dans la commission de politique générale;

Mlle Autissier pour remplacer M. Feix dans la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

MODE DE FIXATION DE LA PARITE DU FRANC C. F. A.

Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (n°s 92 et 111, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, depuis que le décret du 28 décembre 1945 a créé, dans l'Union française, trois francs différents: le franc métropolitain qui a cours également en Afrique du Nord, aux Antilles et en Guyane; le franc d'Afrique ou franc C. F. A. et le franc du Pacifique ou franc C. F. P., de très nombreuses controverses se sont élevées tant sur la nécessité de cette pluralité d'unités monétaires au sein d'une même nation que sur l'appréciation des valeurs respectives à attribuer à ces monnaies libellées en francs.

Au 28 décembre 1945, la teneur en or du franc métropolitain était de 7 milligrammes 46. Elle a été, depuis, abaissée successivement à 3 milligrammes 37 le 26 janvier 1948, à 3 milligrammes 26 le 27 avril 1949 et 2 milligrammes 55 le 19 septembre 1949.

A chacune de ces dévaluations, intervenues sur des décisions unilatérales du Gouvernement, s'est posée nécessairement la question du maintien ou de la modification des rapports entre les francs coloniaux (C. F. A. et C. F. P.) et l'étalon métropolitain.

De nouvelles parités furent établies, non point par des dispositions législatives ou réglementaires, mais par de simples avis de l'office des changes, dont le dernier a déterminé à 2 francs métropolitains la valeur actuelle du franc C. F. A.

Il est clair que cette facilité apparente avec laquelle peut être réalisée, à tout instant, suivant les errements actuellement en vigueur, une rupture des parités établies, ne peut qu'inciter les spéculateurs à rechercher, dans les moindres symptômes de déséquilibre économique ou de déficience de la balance commerciale du bloc français, l'occasion d'accréditer périodiquement l'imminence des mesures de rajustement monétaire et à provoquer ainsi d'importants transferts de fonds qui entravent l'essor de la production, ralentissent les échanges, compromettent la stabilité des prix intérieurs et, par surcroît, ébranlent la confiance dans la valeur réelle de la monnaie.

La proposition de résolution n° 92, renvoyée à l'examen de votre commission des affaires financières, vise à « donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. » et à faire désormais du Parlement l'arbitre souverain de toute nouvelle modification des parités des monnaies libellées en francs.

La question posée par nos collègues, auteurs de la proposition n° 92, n'est donc pas de savoir si la valeur actuelle du franc C. F. A. est surestimée par rapport au franc métropolitain ou si, au contraire, compte tenu de l'accroissement de la production dans la métropole et des données de la vie économique de nos deux grandes fédérations africaines en particulier, un coefficient de réévaluation pourrait être envisagé.

Soucieux, par-dessus tout, d'une stabilisation monétaire qu'ils considèrent comme un facteur essentiel de prospérité, ils n'envisagent que de garantir les parités existantes sous la caution du Parlement, en obtenant l'assurance que les modifications desdites parités ne pourront être décidées que par une loi, ainsi que l'impose d'ailleurs la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce dernier point est essentiel. Le vrai problème se ramène donc à une correcte application de données juridiques incontestables.

Le décret du 28 décembre 1945 qui a créé le franc C. F. A avait été pris, le Conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6, position 10, du sénatus consulte du 3 mai 1854 qui stipule que, dans les colonies, des décrets, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

Ce texte était « conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi.

« En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le sénatus consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution.

« L'erreur, qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes, n'a pu être commise parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères.

« Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer.

« Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change. »

Cette argumentation, tirée de l'exposé des motifs de la proposition, et qu'il convenait de rappeler, ne paraît pas discutable. Elle a été admise par l'unanimité des membres de votre commission des affaires financières.

Dans ces conditions, le texte de la proposition, présenté par les auteurs de la proposition n° 92, a été également accepté à l'unanimité.

Toutefois, votre commission des affaires financières, après en avoir longuement délibéré, a jugé indispensable, à titre de garantie supplémentaire, de la compléter par une disposition expresse concernant l'hypothèse d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc métropolitain, dont la décision ressortit exclusivement au pouvoir exécutif.

Si l'article unique de la loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne, en effet, à édicter que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne peut être modifiée que par une loi, quelle serait la situation, en cas de dévaluation ou de réévaluation du franc, s'il se produisait à la fois une carence de Gouvernement et de l'initiative parlementaire, en vue de l'intervention de la loi ?

La manipulation monétaire, décidée valablement par l'exécutif pour le francs métropolitain, entraînerait automatiquement, si le coefficient de parité n'était pas rajusté, une variation de la valeur du franc C. F. A. et, de ce fait, serait réalisée une modification des parités, sans l'intervention du Parlement, contrairement à la volonté expresse du législateur.

Pour prévenir une telle irrégularité, et sur proposition de nos collègues du groupe communiste, acceptée par la quasi-totalité de vos commissaires des affaires financières, il vous est donc proposé de compléter le texte de l'article unique par l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

Mes chers collègues, suivant un vieil adage, en économie politique, la seule monnaie saine est la monnaie stable et c'est, sans doute, à bon droit, qu'un grand savant — Copernic — a pu affirmer que « les trois plus grands fléaux de l'humanité étaient les guerres, les épidémies et les altérations de la monnaie ».

En réclamant pour les producteurs et les consommateurs de la zone du franc C. F. A. cette stabilité désirable, nous aurons marqué notre volonté de les prémunir contre les dangers de la hausse des prix, de la restriction croissante du pouvoir d'achat et de la disparition de l'épargne; nous aurons, en outre, coopéré utilement à stimuler les initiatives, à intensifier, dans des circuits normaux, les transactions commerciales, à assurer, en bref, plus de prospérité dans un large secteur de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole serait à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, la commission des affaires économiques a été saisie du rapport déposé et lu par M. Sylvestre.

Ce rapport a été déposé le 11 mai. Nous sommes aujourd'hui le 16. Notre commission s'en est donc saisie ce matin. Elle a délibéré pendant deux heures sur le texte qui avait été présenté par son rapporteur pour avis, M. Tétau. Elle demande — et, bien que signataire de la proposition de M. Antonini, je suis, en disant cela, son porte-parole — elle demande à l'Assemblée de bien vouloir retirer de l'ordre du jour ce projet, de façon à pouvoir continuer l'échange d'observations qu'il avait provoqué ce matin même.

Telle est, monsieur le président, la déclaration que je devais faire à l'Assemblée.

M. le président. Au nom de la commission des affaires économiques, M. Boussenot demande que le débat soit ajourné.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le président de la commission. La commission des affaires financières saisie au fond a étudié ce problème d'une façon complète et a déposé un rapport qui fut au préalable longuement discuté par elle. Il est exact que, ce matin, la commission des affaires économiques, ainsi que l'a déclaré son vice-président, a demandé que cette affaire soit renvoyée pour une étude en commun dans les deux commissions.

En tant que président de la commission des affaires financières qui ne peut qu'exprimer l'avis de la commission, je ne peux pas m'associer à ce désir. Je ne m'y oppose pas non plus. Je laisse l'Assemblée juge de l'opportunité de ce renvoi.

Il semble qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée soient favorables à l'adoption des conclusions de la commission des affaires financières, c'est-à-dire de la proposition telle qu'elle avait été déposée et signée par l'ensemble des groupes de cette Assemblée auxquels se sont ralliés les représentants des groupes du rassemblement démocratique africain et communiste, qui n'avaient pas cru pouvoir la signer au départ.

M. le président. En conséquence, M. le président de la commission ne donne pas un avis formel. Il ne s'associe pas à la demande de renvoi, mais il ne s'y oppose pas.

M. le président de la commission. Je laisse l'Assemblée maîtresse de sa décision.

M. le président. Je suis saisi par M. Boussenot, au nom de la commission des affaires économiques, d'une demande de renvoi du débat. C'est elle que je mets aux voix.

(*La demande de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le renvoi du débat est ordonné.

— 9 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS EN FRANCE; ASSURANCES SOCIALES ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'une proposition de résolution. — Adoption.

M. le président. Nous attendrons, pour la troisième affaire inscrite à notre ordre du jour, la venue du rapporteur, qui m'a fait prévenir qu'il lui était impossible d'être à l'Assemblée avant dix-sept heures.

Je vous propose donc de suspendre la séance quelques minutes. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après la prise en considération du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (Nos 230, année 1949; 46 et 112, année 1950.)

Je rappelle que, dans sa deuxième séance du 9 mars dernier, l'Assemblée avait pris en considération un contre-projet déposé par MM. Cianfarani et Abdesselam.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je m'excuse de demander le renvoi de cette affaire, mais Mme Caffot nous dit dans son rapport: « La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre les travailleurs algériens en France et les travailleurs étrangers. »

Or, elle devait nous fournir demain, c'est-à-dire à la prochaine séance de la commission des affaires sociales, le tableau d'application de cette loi d'allocations familiales aux travailleurs étrangers. La proposition venant aujourd'hui en discus-

sion, nous n'avons pas eu ces chiffres, et je demande que cette discussion n'ait lieu qu'après la séance de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je m'excuse, mademoiselle, mais il y a une confusion dans votre esprit, que je vais essayer de dissiper. Le départ est la proposition n° 82, qui nous a été présentée par notre collègue Mme Caffot, tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens, signés le 30 mars, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française, des travailleurs nord-africains en particulier.

Cette proposition a été sanctionnée — si je peux m'exprimer ainsi — par une lettre de M. Parodi.

Mme Caffot, *rapporteur.* Parfaitement.

M. le président de la commission. Cette lettre a été commentée en commission, où il a été décidé que nous devions y répondre.

A la séance de commission du 3 mai, M. l'abbé Catrice a déclaré que Mme Caffot s'était peut-être trop engagée.

Mme Caffot, *rapporteur* Pas du tout.

M. le président de la commission. Après l'intervention de M. l'abbé Catrice, nous avons décidé, en commission, de manifester notre regret de savoir que l'intervention de l'Assemblée était arrivée trop tard; en effet, dans sa lettre, M. Parodi écrivait que c'était le 7 mars qu'auraient pu avoir lieu les discussions, alors que nous avions pensé — sur le rapport de Mme Caffot — que ce devait être le 30 mars.

D'autre part, M. Lombardo, au cours de la séance du 9 mai 1950, a signalé à l'Assemblée que nous avions été assez mal renseignés et il a ajouté — je m'excuse de revenir ainsi en arrière, mais je dois le faire car il y a confusion dans votre esprit, mademoiselle, et vous verrez ensuite que j'ai raison — M. Lombardo a donc ajouté: « La commission des affaires sociales a déjà fait remarquer le ridicule de la position de la majorité de l'Assemblée; je le regrette, mais c'est ainsi. »

Mme Caffot, au cours de la séance de commission du 10 mai, a voulu faire une mise au point au sujet de ces paroles exprimées par M. Lombardo la veille. Mme Caffot a déclaré que l'abbé Catrice n'avait pas tout à fait raison et elle a ajouté — je lis le procès-verbal de la commission:

« Mme Caffot s'élève contre le terme de ridicule employé par M. Lombardo pour qualifier l'attitude de l'Assemblée en votant sa proposition. Elle fait remarquer qu'elle a simplement recherché l'intérêt et le bien-être des Nord-Africains, et elle proteste également contre les affirmations de M. Catrice qui s'est trompé en disant que sa profession était arrivée trop tard. »

Je vous fais grâce des discussions qui ont suivi. J'ai finalement été obligé de suggérer à Mme Caffot de répondre à M. Parodi, au nom de la commission...

Mme Caffot, *rapporteur.* C'est ce qui sera fait.

M. le président de la commission. ...car les affirmations de M. Parodi mettent en cause les travaux mêmes de la commission.

A ce propos, M. Bégarra est intervenu. Il a voulu souligner que « nous n'étions peut-être pas tout à fait sûrs de notre documentation et qu'il voulait que l'on vérifiât minutieusement les avantages concédés aux travailleurs étrangers et notamment italiens à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement français et des pays étrangers. Nous pourrions alors nous prononcer en toute connaissance de cause ». Je suis alors de nouveau intervenu et j'ai proposé que Mme Caffot dressât un tableau comparatif précisant les avantages accordés d'une part aux travailleurs italiens et d'autre part aux travailleurs de l'Union française. Je me permets, mademoiselle, de vous faire remarquer qu'il n'était pas encore question de la proposition dont nous devons discuter ce soir.

Mme Caffot, *rapporteur.* Exactement.

M. le président de la commission. Nous avons procédé alors à la nomination de Mme Caffot comme rapporteur de la proposition, n° 83, et c'est précisément à l'occasion de cette proposition n° 83 que Mme Caffot doit présenter le tableau comparatif dont j'avais suggéré l'établissement. C'est bien ainsi je crois que tous les commissaires ont compris le déroulement de cette affaire.

Mlle Le Ber. On a dit que ce tableau servirait en même temps de renseignements pour les deux questions.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mademoiselle, je continue ma démonstration.

Mme Caffot est donc nommée rapporteur de la proposition n° 83. Nous reprenons ensuite la discussion de la proposition qui vient ce soir devant cette Assemblée, et qui se manifeste par ce deuxième rapport, dont Mme Caffot va vous donner lecture, deuxième rapport qui fait suite au rapport n° 46, qui n'avait pas été rejeté, mais qui, comme nous l'avons reconnu en séance de commission, n'a pas été retenu puisque l'Assemblée a accepté de prendre en considération le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam.

Permettez-moi de poursuivre ma démonstration: l'examen du rapport de Mme Caffot sur le contreprojet de MM. Cianfarani et Abdesselam, entre donc en discussion à la commission.

M. Bégarra présente quelques observations. Nous essayons d'améliorer, surtout dans sa forme, l'exposé des motifs. Pour gagner du temps, M. Chassiot suggère, alors, de faire confiance au rapporteur et de lui laisser le soin de fignoler dans le détail son rapport quant à la forme. On insiste sur la tendance actuelle de la suppression des différentes zones et sur la nécessité de mettre l'accent sur les avantages déjà accordés aux travailleurs étrangers. Nous nous mettons enfin d'accord sur la proposition de résolution, et sur la rédaction du texte de loi tel qu'il vous est proposé. Je veux souligner que notre accord fut presque unanime puisque seule contre 15 Mlle Le Ber vota contre le texte qui vous est soumis.

Mme Caffot, *rapporteur.* C'est cela!

M. le président de la commission. Pardonnez-moi cette très longue discussion mais j'ai voulu démontrer à Mlle Le Ber qu'au départ elle a fait une petite confusion. Après cette mise au point nous l'écoutons, nous acceptons volontiers ses observations, elles seront certainement pertinentes et nous permettront de mieux réaliser le but que nous nous proposons: la justice sociale!

Mlle Le Ber. Je ne parlerai pas aussi longtemps. J'ai simplement dit qu'il était bien entendu que le tableau qui devait être dressé servirait pour les deux propositions. C'est tout ce que j'ai rappelé.

M. le président. Ecoutons d'abord Mme Caffot qui va présenter son rapport; si vous avez, mademoiselle, des explications à demander, je vous donnerai la parole.

Mlle Le Ber. Je m'inscris, monsieur le président.

M. le président. J'en prends note.

La parole est à Mme Caffot, rapporteur.

Mme Caffot, *rapporteur.* Je tiens à affirmer que, dans mon esprit, la thèse de M. le président de la commission des affaires sociales est l'exacte vérité, et je dois dire à notre collègue, Mlle Le Ber, qu'elle a fait une confusion. J'ajoute simplement que sur le débat qui doit s'instituer dans une de nos prochaines séance, je répondrai, sur le fond, en mon nom personnel et au nom de la commission des affaires sociales, à M. Parodi.

Lors de la dernière séance, à l'occasion du procès-verbal, j'ai qualifié la réponse de M. Parodi — et je le répète — de « superficielle et de contraire à la vérité. »

Je passe, maintenant, au texte de mon rapport.

Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, pris en considération par notre Assemblée lors de la discussion de la proposition n° 230, a trait plus particulièrement aux allocations familiales à verser aux familles demeurées en Algérie des travailleurs algériens résidant et travaillant en France.

L'ensemble des prestations familiales à verser aux travailleurs algériens ne sera donc pas traité dans ce rapport, pas plus d'ailleurs que le problème de la sécurité sociale dont la mise en place, en Algérie, suscite encore de vastes et divers commentaires, d'autant plus que l'Assemblée algérienne s'est prononcée sur cette question.

Pour la première fois, la mise en application des assurances sociales en Algérie est fixée au 1er avril 1950 par arrêtés des 23 et 24 mars 1950 (*Journal officiel de l'Algérie* du 28 mars 1950).

Il est certainement possible de discuter ces modalités d'application quant à leur taux, leur limitation et leur particularité. Ces observations, si justifiées fussent-elles, n'ont pas place dans ce rapport se situant très exactement dans les lignes du contre-projet de notre collègue Cianfarani et traitant des allocations familiales.

Définition et principe des allocations familiales.

Le principe des allocations familiales a consisté au départ à ajouter à la rémunération du travail une prestation qui tienne compte des charges de famille du travailleur aux fins de l'aider à assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants.

Cette prestation a, aujourd'hui, pour élément essentiel, une allocation, en espèces, mensuelle, payée pour chacun des

enfants à charge jusqu'à l'âge auquel ils sont présumés pouvoir subvenir ou contribuer personnellement à leur entretien.

L'application de ce principe à l'ensemble de la population active est maintenant générale. Toute personne qui exerce une activité habituelle quelconque est susceptible, sous l'empire de la législation actuelle et du fait de cette activité, de bénéficier des allocations familiales pour les enfants dont elle assume la charge.

Ce droit est indistinctement ouvert aux salariés, aux travailleurs indépendants, aux employeurs des professions industrielles, commerciales, libérales ou agricoles; aux personnes occupées par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives, aux fonctionnaires de tous ordres ainsi qu'aux agents des services publics ou concédés.

Historique.

Une longue période d'une soixantaine d'années fut nécessaire à l'aboutissement d'une telle réalisation. Cette évolution s'est poursuivie en quatre phases successives:

1° Le « régime de liberté » (1880-1932) inspiré par la création d'organismes privés, sporadiques, se penchant sur le sort des familles nombreuses dans le but d'améliorer la production ou de récompenser des ouvriers méritants.

Cet exemple inspiré du tout premier acte en ce domaine, résultant d'une décision impériale du 26 décembre 1862 prévoyant en faveur des inscrits maritimes ayant plus de cinq ans de services, le versement d'une allocation de 0,10 franc par jour et par enfant) fut suivi en 1884 et en 1897 par de nombreuses administrations;

2° Le « régime de l'obligation légale » consécutif à la loi du 11 mars 1932. — Le décret du 12 novembre 1938 et le décret-loi du 19 juillet 1939; préparent:

3° Le « régime du code de la famille » dont les premières dispositions sont entrées en application le 15 janvier 1940.

Les lois, décrets ou arrêtés suivants précèdent la quatrième phase contemporaine que nous vivons actuellement:

Décret du 1er septembre 1939;
Décret du 29 novembre 1939;
Décret du 16 décembre 1939;
Décret du 21 avril 1940;
Loi du 18 novembre 1940;
Décret du 18 janvier 1941;
Loi du 15 février 1941;
Décret du 23 mai 1941;
Loi du 29 mars 1941;
Loi du 17 novembre 1941;
Arrêté du 31 décembre 1941;
Décret du 15 février 1941;
Loi du 9 septembre 1942;
Loi du 18 novembre 1942;
Loi du 6 juillet 1943;
Loi du 2 novembre 1943;
Décret du 2 novembre 1943;

4° « L'intégration des prestations familiales dans le plan de sécurité sociale » à compter du 1er juillet 1946 marque d'une façon indélébile notre civilisation moderne visant trois buts bien distincts:

a) Améliorer les conditions de vie des familles laborieuses et réparer une injustice sociale;

b) Protéger contre la concurrence les patrons payant les allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi;

c) Développer la natalité.

En effet, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 distingue quatre prestations:

1° Allocations de maternité;
2° Allocations familiales proprement dites;
3° Allocations de salaire unique;
4° Allocations prénatales,

et, au surplus, une allocation compensatrice mensuelle (décret du 6 octobre 1948, *J. O.* du 7 octobre 1948) de 650 francs pour le deuxième enfant à charge et de 1.000 francs pour chaque enfant à charge en plus du deuxième est accordée à dater du 1er septembre 1948 (pour ceux des travailleurs qui ne supportent plus la charge de l'impôt cédulaire).

Organisation des caisses d'allocations familiales.

Cependant, l'organisation nouvelle de la sécurité sociale a pour but de garantir à chacun, qu'en toute circonstance, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

Elle implique donc notamment l'absorption des allocations familiales, et a pour effet de mettre fin à la pluralité des caisses afin d'éviter la source d'inégalités injustifiables entre employeurs qui devraient équitablement supporter des charges égales.

Après les sociétés ou caisses mutuelles, les caisses générales de garantie, les caisses d'allocations familiales dont le mode de compensation variait jusqu'à présent, doivent adopter le système de compensation basé sur les salaires versés, de manière à permettre la surcompensation à l'échelon national entre les caisses dont les charges se révèlent trop lourdes du fait que leurs allocataires sont très chargés de famille et les autres caisses. Ces « caisses de compensation » des allocations familiales se divisent d'ailleurs en 2 sections: l'une pour les employeurs et salariés, l'autre réservée aux travailleurs indépendants.

Cette réforme des caisses des allocations familiales, bien que calquée sur le régime administratif des caisses de sécurité sociale, permet toutefois leur autonomie de gestion.

Le conseil d'administration établit une représentation équitable entre les représentants des salariés et ceux des employeurs (50 p. 100 salariés; 25 p. 100 travailleurs indépendants, 25 p. 100 représentant les employeurs).

Attributaires.

Au père ou à la mère (non déchus) pour les enfants issus de leur mariage où pour ceux que l'un ou l'autre des époux auraient eus d'une union antérieure;

A celui des parents ou à la personne qui, en cas de divorce, de séparation ou de déchéance, a obtenu la garde des enfants.

D'une façon générale, les allocations sont attribuées à la personne justifiant qu'elle éduque, entretient, s'occupe en somme des enfants.

A la personne « physique ou morale » qualifiée de « tuteur aux allocations familiales » désignée par le préfet. Quand celui-ci a décidé, sur proposition des autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, de substituer ce tuteur, pendant une durée fixée par lui, au chef de famille ou à l'allocataire pour les raisons suivantes:

Enfants élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène défectueuses;

Allocations non employées à l'amélioration de vie au foyer, d'entretien et d'éducation des enfants.

Conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux allocations familiales, il faut:

Tirer ses moyens d'existence d'une activité professionnelle quelconque (les allocations sont proportionnelles au nombre de jours ou d'heures de travail);

Cependant, en cas de chômage partiel, les allocations sont versées intégralement;

Avoir au moins deux enfants à charge (qu'ils soient légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles) n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire;

Les enfants adoptés, recueillis, en âge de scolarité ou d'apprentissage — jusqu'à 20 ans dans le premier cas et 17 ans dans le second — bénéficient des mêmes allocations versées aux personnes qui les hébergent;

Etre inscrit à une caisse de compensation;

Enfin — exceptionnellement — les personnes chargées de famille (veuves ou divorcées) même sans travail rémunéré, touchent leurs allocations familiales.

Les étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales.

Taux des allocations familiales.

Le taux des allocations familiales varie:

Selon le nombre des enfants à charge;

Selon la résidence du chef de famille.

Il est calculé selon le nombre d'enfants en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Le salaire moyen départemental est fixé chaque année par décret:

Suivant un taux urbain (pour les communes de plus de 2.000 habitants);

Ou suivant le taux rural (pour les communes de moins de 2.000 habitants).

Certaines grandes villes ou zones urbaines bénéficiant en outre d'un taux spécial.

Exemple: la loi du 30 mai 1946 a lié les variations des salaires moyens départementaux à celles du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Ce salaire ayant été à l'époque augmenté de 25 p. 100 il en résulte que tous les salaires moyens départementaux ont été à partir du 1er juillet 1946 multipliés par 5/4 et le résultat arrondi aux multiples de 50 francs supérieurs.

Par ailleurs le montant des allocations familiales a été porté de:

12 p. 100 à 20 p. 100 du salaire moyen départemental pour deux enfants;

36 p. 100 à 50 p. 100 du salaire moyen départemental pour trois enfants;

Au delà du troisième enfant, il est majoré de 30 p. 100.

En tenant ainsi compte de ce qui précède nous constatons que le taux des allocations familiales varie selon le salaire moyen départemental du travailleur d'après le barème fixé pour celui-ci par l'ordonnance du 28 septembre 1945, applicable au 1er août 1945.

Le département de la Seine étant pris comme base dans ce calcul, il s'ensuit que la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, subit des abattements dans les autres départements, abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres ainsi obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

C'est ainsi que les allocations familiales varient de département à département et nous sommes amenés à constater des injustices flagrantes surtout lorsque nous tournons nos regards vers nos ressortissants d'outre-mer et plu spécialement vers les travailleurs algériens en France.

En effet, nous constatons que pour les familles de travailleurs algériens travaillant et résidant en France:

« Les allocations familiales sont inférieures. Elles sont de 15 p. 100 du montant du salaire avec plafond de 12.500 francs, soit 1.875 francs par enfant. »

De quoi s'agit-il ?

La presse, la radio (par conférence du professeur Massignon), les exposés de certains de nos collègues — notamment M. l'abbé Catrice — font ressortir qu'un milliard à un milliard et demi (si l'on ajoute en dehors des allocations familiales les trois autres prestations — (maternité, salaire unique, allocation prénatale) ne sont pas versés aux ayants droit, les travailleurs algériens en France, mais gardés dans les caisses métropolitaines du fait que les allocations familiales — cotisées en France — sont versées à la famille demeurée en Algérie selon le taux en vigueur dans les trois départements algériens.

Mon propos n'est pas d'envisager ici la façon de rendre à ces travailleurs les sommes bloquées dans les caisses métropolitaines. Ce reliquat de prestations leur est dû pour l'entretien, l'éducation et le mieux-être de leurs enfants et, tout en regrettant vivement cet état de choses, nous appelons l'attention du Gouvernement sur cette anomalie.

D'après l'exposé rapide que je viens de faire, nous pouvons constater: que le taux des allocations familiales varie — à nombre d'enfants égal — selon le salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Si l'on convient d'admettre que, d'une part, le chef de famille est le travailleur lui-même chargé de nourrir et d'entretenir cette famille; et que, d'autre part, la résidence est — d'après le code civil — au lieu de travail du chef de famille (quel que soit le lieu où celui-ci désire faire vivre ses enfants provisoirement) nous sommes obligés d'admettre que la famille du travailleur algérien en France, remplissant toutes conditions quant à l'attribution des allocations familiales, doit normalement et régulièrement toucher, et au taux métropolitain, les allocations familiales cotisées pour ses enfants, par la caisse métropolitaine et versées par l'employeur métropolitain.

Cette notion est d'autant plus normale et équitable que les travailleurs étrangers en France (Italiens, Sarrois, Anglais, etc.) bénéficient des dispositions métropolitaines, pures et simples, sans autre considération que le lieu de leur travail et non pas de l'endroit où vit leur famille (accords d'immigration franco-italien de 1945-1947-1950 et conversations entre délégations qui y ont fait suite) (propositions, résolutions déposées à l'Assemblée de l'Union française par Mme H. Caffot et M. l'abbé Catrice à ce sujet).

Exemple. — Devons-nous admettre la continuation de méthodes telles que celle qui consiste à ce que, par note de service de la préfecture de la Seine adressée à l'administration du métropolitain à Paris, et sans doute à d'autres administrations, celle-ci soit rappelée à avoir à appliquer en France métropolitaine l'arrêté du 18 octobre 1948 du Gouvernement général de l'Algérie donnant certaines indications quant à la manière de payer les allocations familiales aux travailleurs algériens en France ?

Le régime interne de l'Algérie — pas plus d'ailleurs que celui de l'Italie, de l'Angleterre ou de la Sarre — n'a rien à voir avec la solution du problème. La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre travailleurs algériens en France et travailleurs étrangers, par l'application des mêmes règles dans un souci d'équité et de justice sociale.

Les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre : la France et la Belgique le 17 janvier 1948; la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948; la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc... attribuent aux travailleurs étrangers ressortissants de ces pays des droits égaux aux « métropolitains », quel que soit le lieu de résidence de leur famille.

Nous ne comprenons pas et n'acceptons pas que la parité de traitement, consentie aux étrangers et à leurs familles — souvent ex-ennemis — soit refusée aux travailleurs algériens en France, citoyens français, non seulement par l'article premier du Sénatus-Consulte de 1865, mais encore par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 qui stipule :

« La France forme, avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion... »

Nous demandons, simplement, que nos frères d'armes algériens, citoyens français parce qu'ils les ont acquis par leur travail sur le sol métropolitain et leur fidélité à la cause nationale commune, aient des droits au moins égaux à ceux dont jouissent les étrangers travaillant sur ce même sol et la plénitude des avantages acquis, sur les bases du régime métropolitain. Tout autre aménagement restreignant le bénéfice et les avantages dont il s'agit est, à nos yeux, une spoliation.

C'est dans cet ordre d'idée que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution de MM. Cianfarani et Abdesselam, légèrement modifiée quant à la forme, mais intacte quant au fond et dont voici la teneur :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole et propose le texte suivant :

« Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille.

« Art. 2. — Les cotisations sur les salaires, versées par les employeurs pour leurs salariés, ne sauraient même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées, directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. Mlle Le Ber me demande la parole, mais étant donné que la discussion générale a été close lors de la séance où cette affaire est venue devant l'Assemblée, je vais d'abord lire le préambule de la proposition et je donnerai ensuite la parole à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Comment cela, monsieur le président ?

M. le président. La discussion générale a été close lors de la séance du 9 mars 1950. Par conséquent, il ne peut plus y avoir de discussion générale, mais je peux vous donner la parole après lecture du préambule.

M. Max André. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. Un rapport vient de nous être lu; vous indiquez que la discussion générale est close. Après un rapport, il y a toujours une discussion générale.

M. le président. Monsieur Max André, c'est un deuxième rapport qui vient de vous être présenté.

M. Max André. Dans ces conditions, il doit y avoir une seconde discussion générale. Il n'est pas admissible que sur un rapport une discussion ne puisse s'instituer.

M. le président. Pour faire prévaloir ultérieurement cette thèse, il convient que vous demandiez une modification du règlement car, en l'état actuel de celui-ci, la discussion générale est close. Un second rapport a été présenté sur un contre-projet. La procédure applicable est donc celle qui est employée lors de la discussion des amendements, les contre-projets étant assimilés aux amendements quant à la procédure suivie à leur occasion.

M. Max André. Monsieur le président, je renonce à comprendre la procédure suivie dans cette affaire.

M. le président. Il ne s'agit pas d'une procédure particulière, mais simplement de l'application du règlement.

M. Max André. Il s'agit d'une procédure instaurée surtout par la commission.

M. Borrey, *président de la commission.* Monsieur Max André, que reprochez-vous à la commission ?...

M. le président. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, c'est là une de mes prérogatives. Il y a eu sur cette affaire une

discussion générale. Elle a été déclarée close. L'Assemblée a décidé de prendre en considération un contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam. L'affaire revient sur un second rapport de Mme Caffot qui n'a trait qu'au contre-projet.

La discussion générale n'en demeure pas moins close, mais il est bien entendu qu'un orateur peut réglementairement prendre la parole contre le contre-projet.

Je vais donc donner lecture du préambule de la proposition, puis je donnerai la parole à Mlle Le Ber contre le contre-projet.

Voici le préambule de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole. »

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Mesdames, messieurs, le rapport que nous venons d'entendre indique simplement que les travailleurs étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales. Or, Mme Caffot souligne que la question qui nous préoccupe est la disparition de la différence qui existe à cet égard entre les travailleurs algériens en France et les travailleurs étrangers.

Personnellement, ce n'est pas la question d'inégalité, de supériorité ou d'infériorité des uns par rapport aux autres qui me préoccupe, mais celle de savoir quel régime nous devons adopter pour les familles des travailleurs algériens travaillant en France.

Mais, exprimée en ces termes, cette phrase est fausse.

En règle générale, les enfants des travailleurs étrangers n'ont droit à allocations que s'ils habitent la métropole. Telle est la règle générale.

Des accords sont, il est vrai, passés avec des pays étrangers. Il y en a de nombreux. Lors de la dernière séance de la commission, j'avais demandé au rapporteur de nous procurer les textes définissant les avantages accordés aux travailleurs étrangers. C'est pourquoi je m'étonne que la discussion vienne aujourd'hui.

Le service de documentation de l'Assemblée me communique à l'instant un texte concernant les travailleurs italiens, mais je n'ai pu en prendre connaissance. Je sais cependant que pour les frontaliers belges, c'est M. Chassiot qui nous a donné le renseignement à la dernière séance, une certaine modification a été apportée au régime des allocations familiales. Un accord a été passé qui tient compte du prix de la vie, du niveau du franc belge et de différentes contingences.

Sur quoi se base l'argumentation de Mme Caffot ? Elle énumère trois raisons: 1° réparer une injustice sociale; or, nous allons, au contraire, si ce texte est adopté, verser des allocations à certaines familles en Algérie et pas à d'autres. Or, ces familles vivent de la même façon, ont les mêmes difficultés, les mêmes frais pour élever leurs enfants. Si le chef de famille travaille en Algérie, sa famille touchera une infime partie de ce que touche la famille de celui qui travaille dans la métropole, même s'il y est au chômage. La conclusion est formelle, c'est encourager les travailleurs à quitter leur famille, à venir dans la métropole sans se soucier d'y trouver un travail ou une occupation. Ceci n'est pas dans la ligne de conduite que se fixent ceux qui, comme nous, veulent assurer aux travailleurs algériens une vie décente en France.

Le deuxième point envisage de protéger contre la concurrence les patrons payant les allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi. C'est là une des origines du caractère obligatoire des allocations familiales.

Or, si nous transposons ce principe sur le plan actuel, nous pouvons dire que le but est d'obliger l'Algérie à donner les même allocations dans la métropole. Ceci, je crois, est une méthode bizarre. Nous ne pouvons pas, vis-à-vis de l'Assemblée algérienne, agir de cette façon, employer une telle méthode de coercition, fut-elle économique ou moral; ce procédé est inélégant et je le crois inefficace. Il n'y a pas, en Algérie, insuffisance de main-d'œuvre. Nous créerons un mécontentement, une agitation mais, à mon avis, ce sera tout.

Un autre but poursuivi par la fondation des allocations familiales est le développement de la natalité. Or, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, actuellement, de développer la natalité en Algérie; aucun de nos collègues ne soutiendra ce point de vue. Il faut, évidemment, aider ceux qui ont des enfants. Mais pourquoi aider davantage ceux dont le père travaille dans la métropole que ceux qui ont leur père en Algérie ? C'est la dissociation de la famille que vous allez créer et augmenter; c'est une énorme erreur!

Une autre argumentation de notre rapporteur est basée sur le fait que l'allocation familiale est calculée « selon le nombre d'enfants, en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille ». Cela est doublement faux. En premier lieu, il n'est plus question du salaire moyen départemental, d'ailleurs, on l'avait dit à la commission, et je pense que c'est simplement une erreur matérielle qui a empêché Mme Caffot de rectifier ce texte.

Grâce à l'obligeance de M. le président de la commission qui a bien voulu me prêter son Code social, mis à jour le 15 septembre 1949, j'ai pu constater que le texte est le suivant: « Le montant des allocations familiales est un pourcentage variable, suivant le nombre d'enfants à charge, du salaire mensuel effectif, du salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge ou au siège de l'établissement auquel ces enfants sont confiés. »

Il est donc bien précisé que ces allocations doivent être basées sur les dépenses faites dans le lieu où sont les enfants et non là où le travailleur gagne son salaire, il est même ajouté entre parenthèses « ce salaire peut être différent de celui en vigueur au lieu de travail de l'allocataire ou dans le département où siège la caisse d'allocations familiales ». Si quelqu'un possède un texte postérieur au 15 septembre 1949, je suis prête à l'écouter.

Les allocations familiales seraient les mêmes que la famille de l'ouvrier algérien soit en France ou en Algérie. Or, en fait, dans la métropole, ces familles ont beaucoup plus de frais Cette proposition va donc à l'encontre de l'union et de la vie familiale que nous voulons favoriser.

En conclusion, je pense que nous devons payer des prestations familiales en Algérie. Le texte initial proposé par M. Catrice et remplacé par le contre-projet de MM. Abdesselam et Cianfarani essayait de réparer l'injustice qui existe de fait, en disant que ces ouvriers travaillant dans la métropole, n'effectuent pas de versements — car, pour les allocations familiales, tous les versements sont faits par les employeurs — mais acquièrent des droits à une certaine allocation pour leur famille. Je pense toutefois que la proposition initiale était nettement supérieure à celle du contre-projet. De toutes façons nous voulons qu'un bénéfice soit assuré aux ouvriers algériens pour les sommes qu'ils ont acquises ainsi par leur travail.

On pourrait trouver, à mon avis, une autre solution qui consisterait à évaluer les dépenses que causent les enfants dans un budget familial algérien, en les comparant aux dépenses que cause la famille tout entière, y compris le chef de famille, dans la métropole.

Il y aurait enfin une dernière solution possible, l'adoption, pour les allocations familiales des familles des travailleurs algériens travaillant en France, d'un taux fixé d'une façon analogue à celle qui est usitée dans les départements métropolitains.

Je considère comme erroné et contraire à la loi, l'adoption du lieu de travail comme base du calcul des allocations familiales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Caffot, rapporteur.

Mme Caffot, *rapporteur.* Je regrette de ne pas être d'accord avec Mlle Le Ber. Nous avons des points de vue différents. Mais je regrette aussi de lui dire que la proposition de M. Catrice n'avait pas du tout le même but que le contre-projet et la proposition de MM. Abdesselam et Cianfarani.

En effet, la proposition de M. Catrice visait, en particulier, à récupérer 1 milliard ou 1 milliard et demi qui se trouve dans les caisses d'allocations familiales métropolitaines, afin d'en disposer en créant des organismes spéciaux et des comités directeurs comprenant les représentants du gouvernement général, de l'Assemblée algérienne soit en France, soit en Algérie.

Sur le fond de la question, notre collègue, Mlle Le Ber, qui, en commission, est la seule à voter contre notre projet — elle a d'ailleurs le droit de le dire — nous affirme que les travailleurs étrangers n'ont pas droit aux allocations familiales au taux métropolitain.

Je réponds que mon premier auteur sur ce point est votre collègue, M. Catrice, qui, dans un rapport, nous a informés que « les conventions générales sur la sécurité sociale, signées, » etc. (ici le nom de tous les pays étrangers signataires, ainsi que les dates). Donc, le premier auteur est M. Catrice, du groupe M. R. P.

Ces accords existent, et je n'ai jamais dit que je ne les produirais pas, mais il a toujours été entendu, en commission, que ce n'était pas aujourd'hui, mais dans le rapport que je fournirai la semaine prochaine, vraisemblablement sur la proposition déposée par moi-même et relative aux avantages accordés aux travailleurs étrangers par rapport à ce qui n'est pas accordé aux travailleurs de l'Union française.

Ensuite, vous nous dites: — c'est une injustice sociale —, il ne faut pas faire de différence entre les travailleurs algériens qui travaillent en France et ceux qui travaillent en Algérie. A cela je vous réponds: nous voulons supprimer les injustices et il y en a en Algérie où des prestations sont accordées

à des employés, à des ouvriers, et ne le sont pas dans le domaine agricole.

Mais commençons d'abord par supprimer cette inégalité en France, ensuite nous verrons de l'autre côté.

Au sujet de l'historique, vous avez fait toute une argumentation sur le texte que j'ai développé dans le rapport. Or, je suis obligé de rappeler que c'est purement et simplement l'historique des allocations familiales fait intentionnellement pour bien préciser la question, mais qui n'est pas spécialement fait pour l'Algérie.

En ce qui concerne la natalité, je suis d'accord avec vous sur le fait qu'il ne s'agit pas de mettre des enfants au monde pour les élever dans la misère. Mais il y a bien des choses à faire: établir des mesures d'hygiène dans les familles, améliorer l'habitat, augmenter le standing de vie des travailleurs. Je suis persuadée qu'à ce moment-là, il y aura bien moins d'enfants.

Enfin, vous dites: « Attention: il ne faut pas trop d'enfants! »

Mlle Le Ber. J'ai dit cela ?

Mme Caffot, *rapporteur.* Oui, vous craignez de développer la natalité. Ce à quoi je réponds que je ne vois pas bien pour quelles raisons ces enfants sont gênants à certains moments et désirés à d'autres instants, lorsque, plus grands, ils viennent, fusil à l'épaule et au coude à coude avec les métropolitains, défendre l'Union française.

Quant à l'ensemble du texte, il peut se trouver quelques coquilles dans le rapport. C'est une erreur matérielle toujours possible, je l'avoue. Nous cherchons simplement à améliorer ce qui existe, en ne nous en tenant pas directement aux textes initiaux. Il s'agit de conjuguer nos efforts pour que cette amélioration soit efficace.

J'en arrive maintenant à votre critique du lieu de résidence du chef de famille. Il est exact que le lieu de résidence du chef de famille doit compter. Nous sommes en avance. Nous ne sommes pas obligés de nous en tenir absolument aux textes existants et nous sommes là pour faire quelque chose de social et de juste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lechani pour expliquer son vote.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, puisqu'il n'y a pas de discussion générale, je n'ai qu'une explication de vote à fournir, et je serai bref.

Si j'avais été présent le jour de la discussion de la proposition, je me serais immédiatement rallié au contre-projet présenté par notre collègue M. Cianfarani, parce que c'est un projet de droit commun et, qu'en l'occurrence, il s'agit uniquement de l'application de ce droit, nous ne demandons pas autre chose. Lorsque nous réclamons l'application du droit commun, nous le faisons au nom de la justice. On voudrait nous offrir des faveurs, chose à laquelle on ne nous a pas habitués jusqu'ici; nous les refuserions. Elles seraient suspectes puisque inhabituelles. Nous les refuserions aussi par souci de la justice qui nous anime et qui nous pousse à demander uniquement l'application du droit commun.

Les arguments présentés sont, à tort ou à raison, des arguments, mais ont uniquement pour but, à mon sens, de maintenir un projet qui est en dehors de ce droit commun. Pour cette raison, le groupe socialiste et moi-même voterons contre la proposition qui ne serait pas une proposition de droit commun.

La chose est parfaitement simple: on invoque la différence qu'il y aurait entre les allocations à payer aux familles algériennes en Algérie, les unes alignées sur la législation métropolitaine, les autres sur la législation algérienne; que nous propose-t-on ? L'égalité à la base et non l'égalité au sommet; on ne veut pas que les allocations algériennes soient égales aux allocations métropolitaines; on préfère payer les Algériens qui travaillent en France au taux algérien; c'est ce que nous appelons l'égalité par la base, et c'est ce que nous, nous ne voulons pas. C'est une égalité désavantageuse; nous voulons « l'égalité ».

On évoque les étrangers frontaliers; il y a là une question de change; vous savez que le franc algérien est, pour le moment, à parité avec le franc français; par conséquent, les questions ne peuvent être comparées.

Ce que nous voulons, c'est l'application intégrale de la loi telle qu'elle fut votée ici pour vos enfants. On reproche même aux ouvriers nord-africains de venir trop nombreux ici; on dit qu'il n'y a pas insuffisance de main-d'œuvre en Algérie; mais en Algérie il y a du chômage: des centaines de milliers de personnes n'arrivent pas à travailler.

Comme nous avons faim — et ce n'est pas notre faute! — nous allons chercher du travail; nous n'en trouvons pas toujours; si nous attendons un contrat de travail, nous pouvons l'attendre longtemps; nous allons donc à l'aventure. Il faut que nous vivions; nous venons en France; nous y viendrons le plus nombreux possible parce qu'en définitive, c'est ici notre pays; les trois départements algériens — vous le dites — sont français; c'est donc en France que nous devons trouver des conditions de vie qui nous permettent de sortir de la misère, puisque nous ne pouvons les trouver chez nous.

Obliger l'Algérie à donner des indemnités égales à celles de France, je le veux bien, mais on suggère, par ailleurs, de calculer les allocations sur les dépenses faites pour les enfants; ce serait maintenir notre standard de vie toujours au même niveau, c'est nous obliger à toujours nous nourrir de galette et de figues; c'est cela que l'on veut; et l'on estime que nous donnons naissance à trop d'enfants! Or, il n'est qu'une manière de combattre la natalité; je ne suis pas pour la multiplication à l'excès du nombre d'enfants, mais il y a une manière de réduire la natalité, c'est d'augmenter le standard de vie. Ce sont les pauvres qui ont des enfants; c'est le paupérisme qui fait la natalité surabondante. Que l'on supprime la misère, que l'on supprime les standards de vie les plus bas, alors immédiatement nous aurons une mortalité plus faible, et nous aurons même de meilleurs sujets.

Par conséquent, le groupe socialiste votera la proposition. Il la votera pour d'autres raisons morales également. Nous ne pouvons pas concevoir qu'un Algérien puisse être considéré moins bien qu'un étranger. Cela est inadmissible, intolérable, et nous ne l'accepterons jamais.

Il y a d'autres raisons également, car, tout se passe comme si on s'ingéniait à toujours essayer de dépouiller les lois votées en faveur des pauvres de tous leurs avantages quand il s'agit d'indigènes. Je ne veux pas apporter des affirmations gratuites, je les illustrerai par deux exemples pris tous les deux en matière d'allocations familiales. Les caisses d'allocations familiales algériennes viennent de décider qu'à partir du 1er avril — c'est-à-dire depuis le mois dernier — elles ne payeront plus d'allocations familiales aux enfants issus de mariages non enregistrés sur l'état-civil. Vous entendez bien: « de mariages non enregistrés sur l'état-civil ». Or, ceux qui connaissent l'Algérie savent le nombre très important de mariages qui n'ont pas été enregistrés, mais qui, au demeurant, sont valables parce qu'ils sont faits selon la coutume. On écarte ainsi par principe du bénéfice des allocations familiales un nombre considérable d'enfants.

Là encore, c'est un moyen de restreindre le bénéfice de la loi. Là encore, nous protestons. Ces enfants sont pourtant inscrits à l'état civil. Le mariage n'a pas été inscrit, mais les enfants l'ont été, ils portent le nom de leur père. Par conséquent, ils sont reconnus.

Mme Caffot, *rapporteur.* Ils seront soldats!

M. Lechani. Or, vous savez qu'en législation métropolitaine, la loi dit « des allocations seront accordées aux enfants légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles ».

Tout le monde, par conséquent, est servi. Chez nous, même lorsqu'ils portent le nom de leur père, les enfants sont écartés du bénéfice des allocations familiales. Nouvelle protestation!

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est le cas de ce qu'on appelle les travailleurs indépendants.

Jusqu'à maintenant je me refusais à le croire, mais j'ai eu, hier, entre les mains un document officiel émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale affirmant que les travailleurs algériens indépendants sont tenus de cotiser aux caisses d'allocations, mais qu'en revanche ils n'ont pas droit aux allocations familiales, même au taux algérien, parce qu'en Algérie il n'y a pas d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants.

M. Alduy. Cela, c'est excessif!

M. Lechani. Nous en arrivons donc à cette constatation que le ministre intéressé, lui-même, affirme que l'on est obligé de cotiser, mais qu'on ne doit pas recevoir d'allocations!

Mlle Le Ber. Monsieur Lechani, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Lechani. Certainement.

Mlle Le Ber. Monsieur Lechani, permettez-moi de vous signaler qu'une disposition identique a été votée pour les travailleurs indépendants français en 1947. Mais j'ajoute que leur irritation, notamment celle des travailleurs exerçant des professions libérales, a fait supprimer cette législation. J'espère qu'il en sera de même pour l'Algérie.

M. Lechani. Il y a un cas que je connais parfaitement; celui des forains de mon pays. Ils se trouvent en France par mil-

liers. Or les forains français touchent les allocations familiales, mais les forains musulmans ne la touchent pas. Voilà un fait brutal qu'il n'y a pas à discuter. Eh bien, nous nous élevons contre cette pratique. Si encore on ne les obligeait pas à cotiser !

M. Egretaud. Ils doivent verser ?

M. Lechani. Ils sont obligés de verser. J'ai un document; il s'agit de la caisse de la Drôme qui réclamait à ce forain un arriéré de 9.000 francs environ et on spécifiait: vous verserez cette somme, mais M. le ministre nous a dit que vous n'aurez pas droit aux allocations.

A l'extrême gauche. C'est un vol!

M. Lechani. Voilà une situation de fait.

Je me résume: c'est pour ces diverses raisons que le groupe socialiste votera le contre-projet. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je demande tout d'abord que soit prise en considération ma demande de renvoi à la commission. J'ajoute que je partage l'avis de M. Lechani et que l'application de la loi à un département algérien qui doit être considéré comme département français, devrait être basée sur une zone de salaire d'un modèle quelconque. Pourquoi se baser sur le lieu de payement du salarié, méthode qui, en France, n'est pas acceptée ?

M. le président. Mlle Le Ber demande le renvoi à la commission ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse le renvoi. La question a été discutée à fond et le rapport adopté par quinze voix contre une, celle de Mlle Le Ber, qui a bien précisé qu'elle votera contre, car elle estime qu'il faut d'abord établir l'égalité des prestations en Algérie avant de l'établir pour les travailleurs algériens travaillant en France.

Reprenant l'argumentation de M. Lechani qui nous a dit: « Egalité par le bas », je dis: nous voulons l'égalité par le haut.

M. le président. La commission s'opposant au renvoi demandé par Mlle Le Ber, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de ce renvoi.

(*L'Assemblée, consultée, repousse le renvoi à la commission.*)

M. le président. La parole est à M. Chassiot pour exliquer son vote.

M. Chassiot. De même qu'il défend le principe: « A travail égal, salaire égal », le parti communiste s'oppose à toute discrimination en matière d'allocations familiales comme de prestations au titre de la sécurité sociale.

Il demande que les travailleurs algériens en France perçoivent, pour leurs familles demeurées en Algérie, les mêmes allocations que les familles des travailleurs français.

Nous avons soutenu ce point de vue en commission au début même de la discussion, sur la proposition du groupe M.R.P. et c'est dans ce sens que nous avions déposé un amendement dès le 24 février; par la suite, à la date du 9 mars, un contre-projet fut déposé qui répondait entièrement à notre amendement.

Comme les contre-projets ont la priorité sur les amendements en discussion, nous nous sommes ralliés à celui qui était présenté. La proposition formulée dans ce contre-projet a été adoptée par la commission malgré toutes les manœuvres du M.R.P. pour la faire échouer. Les représentants de ce groupe n'ont-ils pas prétendu, en séance comme au sein de la commission, qu'en donnant aux familles algériennes travaillant en France les mêmes allocations et prestations qu'aux familles des travailleurs français, nous créerions une différence entre les familles en Algérie et que, voulant supprimer une inégalité en France, nous ferions naître une injustice en Algérie ? Nous ne savons ce que l'Assemblée pensera de cet argumentation spécieuse. Quant à nous, nous ne la considérons pas comme très sérieuse.

Soutenir un tel raisonnement, comme si l'injustice, en Algérie, ne résidait pas essentiellement dans le régime d'oppression et d'exploitation coloniale qui enfonce le peuple algérien dans une épouvantable misère! Comme si la justice voulait que les conditions de vie des familles algériennes fussent alignées sur le niveau le plus bas!

Loin de faire naître une injustice, le texte qui nous est soumis propose une mesure d'équité. Nous le voterons donc.

Nous le voterons parce qu'il correspond à l'amendement que le groupe communiste avait présenté le 24 février et répond à l'une des revendications essentielles des travailleurs algériens en France. Nous le voterons parce que la mesure qu'il propose, si elle était prise en considération par l'Assemblée nationale, non seulement mettrait fin à une injustice flagrante que personne n'ose contester, mais encore apporterait un argument et un appui sérieux aux travailleurs algériens dans leur lutte pour arracher des allocations familiales plus élevées ainsi qu'une véritable sécurité sociale. Et cela aussi est une mesure de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles pour expliquer son vote.

M. Scelles. Je tiens à affirmer que, dans ce débat, il y a, du côté du mouvement républicain populaire, la même passion de justice, la même passion d'égalité entre tous les travailleurs des deux côtés de la mer que chez les tenants de la proposition.

La seule question qui nous sépare, est la nécessité de voir organisée cette migration de façon telle qu'un trouble profond ne vienne pas aggraver encore les difficultés des travailleurs qui sont dans la métropole.

Nous ne pouvons pas risquer de voir plusieurs centaines de mille de travailleurs musulmans sans spécialité, alléchés par des avantages artificiels, venir bientôt renforcer le nombre des chômeurs dans la métropole, et donc ne pas bénéficier de ces allocations maxima.

Il est absolument indispensable que nous organisions pour les travailleurs musulmans une formation professionnelle, que nous organisions pour eux du logement, que nous organisions pour eux une accession sociale, par une promotion ouvrière.

M. Jean Curabet. Et du travail, et une autre politique dans la métropole et ailleurs!

M. Scelles. Nous voulons une politique de justice sociale intégrale. Il nous faut donc arriver à obtenir pour eux des avantages équivalents à ce qu'ils versent ou à ce que les entreprises versent pour eux, comme pour les travailleurs de la métropole, mais sous une forme qui ne crée pas un trouble dont ils seraient les premières victimes.

C'est dans cet esprit que nous ne pouvons pas nous rallier intégralement aux propositions de Mme Caffot et d'une partie de la commission...

Mme Caffot, *rapporteur.* De toute la commission.

M. Scelles. ...car nous ne pouvons pas risquer de voir ces travailleurs victimes d'une mesure qui, en définitive, n'est pas dans l'intérêt des travailleurs musulmans d'Algérie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Curabet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean Curabet. Bien entendu, comme l'a indiqué notre ami M. Chassiot, nous voterons le projet «, si nous avions eu une hésitation, ce n'est pas l'explication donnée par le porte-parole du mouvement républicain populaire qui nous ferait revenir sur notre position. Après avoir prétendu défendre les travailleurs de la métropole contre une invasion de travailleurs algériens, on a ensuite prétendu que l'intérêt bien compris des travailleurs musulmans voulait qu'ils fussent alignés par la base. Je répondrai simplement qu'il faut voir le mal là où il est. Le mal n'est pas dans le risque de voir des travailleurs nord-africains venir ici, il est dans le fait qu'en Afrique du Nord comme en France le chômage grandit, s'étend, et vous le savez mieux que nous puisque ce sont vos ministres qui en sont responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je vais mettre aux voix le préambule de la proposition.

Mme Caffot, *rapporteur.* La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission sur le préambule de la proposition de résolution dont je rappelle le texte:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole.

« et propose le texte suivant: ... »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 97
Majorité absolue..... 49

Pour l'adoption..... 95
Contre 2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les cotisations sur les salaires, versées par les employeurs pour leurs salariés, ne sauraient même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées, directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France, des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles:

M. Odru, en remplacement de M. Donnat.

Membres de la commission des affaires économiques:

M. Georges en remplacement de M. Alard;

M. Comiti, en remplacement de M. Vanier.

Membres de la commission des affaires sociales:

M. Donnat, en remplacement de M. Chassiot;

M. Alard, en remplacement de M. Georges;

M. Vanier, en remplacement de M. Carroué.

Membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales:

M. Chassiot, en remplacement de M. Vanier.

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications:

M. Georges, en remplacement de M. Alard.

Membre de la commission de politique générale:

M. Feix, en remplacement de Mlle Autissier.

Membre de la commission des relations extérieures:

Mlle Autissier, en remplacement de M. Feix.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques.

Il n'y a pas de séance jeudi prochain pour la double raison que c'est l'Ascension et que commence, ce jour-là, le congrès du mouvement républicain populaire.

La conférence des présidents donc vous propose de ne pas tenir de séance jeudi prochain et de tenir deux séances l'autre semaine: mardi 23 mai, à quinze heures et jeudi 25 mai, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer, comme suit, l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 23 mai, à quinze heures: discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Périer, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale (Nos 91 et 115, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

Je signale que l'ordre du jour de cette séance comportait aussi la suite des affaires qui n'auraient pu être terminées aujourd'hui. Deux de ces affaires ont été renvoyées devant les commissions; il appartient aux commissions de savoir si elles seront prêtes, auquel cas ces affaires seraient réintégrées dans l'ordre du jour, mais pour le moment elles n'y figurent plus.

Jeudi 25 mai, à quinze heures:

1° Discussion de la proposition de M. Juge tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement (Nos 44 et 116, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du Mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française: *a*) de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; *b*) d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel (n° 291, année 1949, et n° 75, année 1950. — M. Le Brun Kéris, rapporteur; n° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jousselin, rapporteur);

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer (n° 105, année 1950. — M. Antonini, rapporteur);

4° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux (nos 10 et 49, année 1950. — M. Djim Momar Gueye, rapporteur; n° 94, année 1950, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Monnet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 23 mai, à 15 heures:

Discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale. (Nos 91 et 115, année 1950; Mme Malroux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 mai* 1950.
(*Journal officiel* du 10 mai 1950.)

Page 733, 1re colonne, 5e ligne:

Au lieu de: « L'invite à cet effet »,

Lire: « Elle l'invite, à cet effet ».

Page 733, 1re colonne, 6e ligne:

Au lieu de: « régime des pensions locales »,

Lire: « régime de pensions locales ».

Page 733, 1re colonne, 7e ligne:

Au lieu de: « suivant un règlement-type»,

Lire: « selon un règlement-type ».

Page 733, 1re colonne, 11e ligne:

Au lieu de: « aux fonctionnaires de toute origine »,

Lire: « aux fonctionnaires de toutes origines ».

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 16 mai 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 16 mai 1950 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 23 mai 1950 pour:

a) Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 mai;

b) La discussion de la proposition (n° 91, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

II. — Tenir séance le jeudi 25 mai 1950, à 15 heures, pour:

a) La discussion de la proposition de résolution (n° 44, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement;

b) La discussion de la proposition (n° 291, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la Convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel;

c) La discussion d'urgence de la proposition (n° 105, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer;

d) Suite de la discussion d'urgence de la proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 288, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'Exposition internationale textile de Lille en 1951.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 16 MAI 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 38. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 28. — M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N° 65. — M. Panh Yung.
N° 71. — M. Ebédé.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 44. — M. Paul Catrice.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

127. — 16 mai 1950. — **M. le général Plagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la loi, ou les règlements en vigueur accordent un rappel d'ancienneté aux fonctionnaires civils, métropolitains et d'outre-mer, ayant servi dans des formations militaires pendant la dernière guerre, et si ce rappel peut avoir une répercussion sur une retraite pour ancienneté de service déja attribuée. Dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre pour obtenir un taux nouveau de la retraite.

INTERIEUR

128. — 16 mai 1950. — **M. Begarra** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que certaines caisses d'allocations familiales de l'Algérie refusent l'adhésion d'employeurs, visés par les arrêtés gubernatoriaux du 6 mai 1941 et du 10 juin 1941 instituant en Algérie un régime d'allocations familiales et plus précisément s'il est exact que dans le département de Constantine, les demandes d'affiliation de coiffeurs musulmans et celles des exploitants de moulins à façon (mouture indigène), sont rejetées systématiquement. Dans l'affirmative, l'administration dispose-t-elle de moyens lui permettant de faire cesser ces pratiques et compte-t-elle en user en vue d'assurer le bénéfice des allocations familiales aux travailleurs intéressés qui en sont indûment frustrés?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

129. — 16 mai 1950. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949 a décidé que les familles des travailleurs détenus devaient continuer à percevoir les prestations familiales; 2° que certaines caisses d'allocations familiales soutiennent que cette décision n'est pas applicable aux travailleurs algériens en France détenus, et lui demande si cette interprétation est légitime et s'il ne pourrait réaliser, en particulier sur ce point, l'égalité entre Français d'Algérie et de la métropole.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 mai 1950.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le préambule de la proposition de résolution n° 112 tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole.

Nombre des votants..... 97
Majorité absolue..... 49

Pour l'adoption..... 95
Contre 2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boileau.
Borrey.
Bouda (François).
Bourgarel.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh
Mme Caffot.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Feix.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

M. André (Max), Mlle Le Ber.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Chevance-Bertin (Général).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Laforest.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Perelli (de).
Perier.
Pialoux.
Randreisa Rasaly.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiler (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Vinger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Bengana
Bilavarn Khoun.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Léon.
Michalet.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Cuk.
Tran Van Tuyen.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Abdesselam, Montral, Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.